



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 20 novembre 2025

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur
Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Louis HOUBOTTE,
Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT,
Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Tommy PERMIGANAU,
Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX,
Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Tristan COOLEN,
Monsieur Jean-Marie MAECK, Madame Laura MAHIEU,
Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur Vincent DETHIER, Échevins;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

1.) POLLEC 2022 RH : Approbation du Plan Climat groupé (PAEDC) et renouvellement des engagements de la Commune à la Convention des Maires

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la décision du Conseil communal du 21 mai 2015 de s'engager à signer la Convention des Maires dans le courant 2016 à travers le soutien fourni par le BEP ;

VU la signature de la Convention des Maires le 13 décembre 2016 par les Communes de Andenne, Assesse, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Gesves et Jemeppe-sur-Sambre ;

CONSIDERANT que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable. Elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des Communes à atteindre les objectifs européens de réductions d'émissions de CO₂ à travers trois axes :

- l'efficacité énergétique (notamment des bâtiments et des transports) et le développement d'énergies issues de sources renouvelables ;
- la réduction de la précarité énergétique ;
- la planification de mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

VU la décision du Conseil communal du 15 juin 2017 approuvant le PAED (Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable) groupé ;

VU la décision du Collège communal du 24 novembre 2020 de faire partie du Plan d'Actions groupé pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC groupé) coordonné par le BEP ;

VU que, depuis 2021, la Convention des Maires a adopté de nouveaux objectifs de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre - 55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 - cette nouvelle convention devra être signée avant la fin du subsidie POLLEC-2022 (RH) ;

CONSIDERANT que le BEP a réalisé en 2024 un travail de mise à jour du PAEDC groupé, en co-construction avec les Communes adhérentes du territoire namurois et de Famenne-Ardenne ; ce nouveau « Plan Supracommunal Energie Climat (2025-2030) » reprend 40 actions pilotées ou mutualisées par le BEP à l'échelle de l'ensemble du territoire ; le Plan sera suivi et mis à jour annuellement, dans une logique d'amélioration continue ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de renouveler ses engagements dans le cadre de la Convention des Maires et de signer le formulaire d'adhésion aux nouveaux objectifs 2030 qui définissent une réduction des émissions de CO2 d'au moins 55 % d'ici à 2030, une adaptation des territoires aux impacts du changement climatique et une réduction de la précarité énergétique, le tout dans le but d'atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Article 2 : de mandater Madame la Bourgmestre Christelle PLOMTEUX, pour la signature du formulaire d'adhésion et des documents annexes de la Convention des Maires ;

Article 3 : de valider le nouveau PAEDC groupé coordonné par le BEP et de mandater Monsieur l'Echevin de l'Energie Didier DELATTE pour participer annuellement à une réunion de suivi de ce Plan organisée par le BEP ;

Article 4 : de charger la Coordinatrice POLLEC, Madame Vanessa SUBLET, du suivi du présent dossier.

FINANCES

2.) Répartition des subsides aux associations et clubs sportifs de Fernelmont pour l'année 2025 - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD), et spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

VU la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT les demandes introduites antérieurement par les clubs ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

CONSIDERANT que les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de ces différentes associations et/ou clubs sportifs ;

CONSIDERANT que ceux-ci, chacun dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière sportive sur le territoire de la commune de Fernelmont ;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er} 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 2 du code précité qui stipule que "*pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 € et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues, hormis des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^{om} ;*

QUE compte tenu des montants octroyés individuellement, il n'est pas nécessaire de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires ;

CONSIDERANT que les crédits sont prévus à l'article 764/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer à chacun des bénéficiaires repris dans le tableau ci-après, une subvention en numéraire destinée à couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement pour l'année 2025 :

REPARTITION DES SUBSIDES aux ASSOCIATIONS et GROUPEMENTS SPORTIFS de FERNELMONT ANNEE 2025			
ARTICLE BUDGETAIRE	CATEGORIE	DENOMINATION DU GROUPEMENT	MONTANT 2025
<u>SPORT</u> <u>Formation</u> <u>jeunes et sports</u> <u>encouragement</u> <u>Article :</u> 764/33201-02 <u>C.B. :</u> 33.000,00 €	Football :	- Renaissance Sportive Fernelmont-Hemptinne	14.130,98 €
	Cyclisme :	- S.C.V.M Marchovelette - Cyclo Fernelmont	2.371,47 € 431,19 €
	Basket :	- Basket Club de Fernelmont	6.164,82 €
	Tennis de table :	- T.T. TILLIER	403,05 €
	Gymnastique :	- Gymnastique douce Forville	132,72 €
	Tennis:	- Tennis Club de Franc-Warêt	925,93 €
	Arts Martiaux:	- JU-JUTSU traditionnel FERAM - Moo Do Fighting	489,94 € 1.576,68 €
	Badminton:	- Badminton Fernelmont	1.863,05 €
	Colombophilie :	- L'Avenir (Forville)	209,17 €
	Equitation :	- Poney Club Hingeon (Trans'Horse)	252,73 €
	Pétanque :	- Marcho Boule	362,44 €
	Danse :	-Fuzion School (Compagnie Tribalité) -Sway and Smile Dancers	2.063,69 € 255,58 €
	Jogging	- Running Fernelmont Asbl - Marche : Les Joyeux Lurons	975,31 € 391,25 €
	TOTAL		33.000,00 €

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 & 1er, 1° du CDLD ;

Article 3 : Afin de justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire doit transmettre, **pour le 30 juin 2026 au plus tard**, les documents suivants :

- des factures ou tout autre document relatifs aux frais de fonctionnement à hauteur du montant octroyé pour l'année 2025 ;
- une attestation bancaire ou une copie d'un extrait de compte.

Article 4 : La liquidation de la subvention sera effectuée après la réception des pièces justificatives visées à l'article 3 ;

Article 5 : Celle-ci sera restituée par le bénéficiaire ne respectant pas les fins de destination de la subvention (L3331-8, §1er, alinéa 1er, 1° du CDLD) ;

Article 6 : D'imputer les dépenses à l'article 764/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Article 7 : D'informer chaque bénéficiaire du montant qui lui est octroyé.

3.) Répartition des subsides aux associations et groupements culturels, de loisirs et patriotiques de Fernelmont pour l'année 2025 - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), et spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

VU la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT les demandes introduites antérieurement par les sociétés ou ASBL énumérées dans le tableau ci-dessous dans lequel sont repris la nature et l'étendue des subventions ainsi que les identités ou dénominations des bénéficiaires ;

CONSIDERANT que les subventions octroyées, en numéraire, le sont à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de ces différentes associations ;

CONSIDERANT que celles-ci, chacune dans leur sphère de compétences, organisent des activités utiles à l'intérêt public en matière culturelle, de loisirs, de jeunesse, de solidarité, ... sur le territoire de Fernelmont ;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er} 1° qui s'appliquent dans tous les cas ;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 2 du code précité qui stipule que "*pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 € et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues, hormis des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^{om}*" ;

QUE compte tenu des montants octroyés individuellement, il n'est pas nécessaire de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements de jeunesse/festivités ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 762/33202-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements du troisième âge ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 762/33203-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements de solidarité et de loisirs ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements de musique et d'art dramatique ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 763/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours pour les subsides aux groupements patriotiques ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 12 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 12 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer en numéraire, à chacun des bénéficiaires repris dans le tableau ci-après, une subvention destinée à couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement pour l'année 2025 :

REPARTITION DES SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS CULTURELS, DE LOISIRS ET PATRIOTIQUES DE FERNELMONT ANNEE 2025			
ARTICLE BUDGETAIRE	CATEGORIE	DENOMINATION DU GROUPEMENT	MONTANT 2025
<u>MUSIQUE ET ART DRAMATIQUE</u>	Fanfare et musique :	- Fanfare Royale de Fernelmont	3.891,53 €
		- Ecole de Solfège de Noville-les-Bois	2.673,43 €

<u>Article :</u> 762/33204-02 <u>C.B. :</u> 8.250,00€	Théâtre et culture :	- Kaméléon	1.685,04 €
	TOTAL		8.250,00 €
<u>JEUNESSE/FESTIVITE S</u> <u>Article :</u> 761/33201-02 <u>C.B. :</u> 11.000€	Patro :	- Saint-Denis de Bierwart	723,23 €
	Unités guides et scouts :	- FORVILLE (scouts)	3.495,47 €
		- 31ème Unité Saint-Pierre (Guides & Scouts de NLB)	4.525,35 €
	Clubs de jeunes :	- HEMPTINNE	269,83 €
		- HINGEON	639,03 €
	Jumelage	- Comité de jumelage Coursac	////
	Comité de fêtes :	- Comité d'animation – Hingeon	349,17 €
- Comité de fêtes - Forville		389,66 €	
- Comité des fêtes OUFTI - NLB		608,26 €	
TOTAL		11.000,00 €	
<u>GROUPEMENTS de solidarité ET DE LOISIRS</u> <u>Article :</u> 762/33203-02 <u>C.B. :</u> 3.300,00 €	Mouvements de solidarité :	- Ligue des Familles - Fernelmont	350,00 €
		- L'Esprit de SEL	150,00 €
		- Les petits Marchés Fernelmontois	250,00 €
	Mouvements action enfantine :	- Les Enfants d'Abord	250,00 €
		Mouvements loisirs divers :	- Les Avettes du mont des Frênes
- Cercle Ferroviaire du Namurois	200,00 €		
- AstroNamur	300,00 €		
- Joie de rire	200,00 €		
- Club du Terre Neuve Belge	200,00 €		
TOTAL		3.300,00 €	
<u>SOCIETES PATRIOTIQUES</u> <u>Article :</u> 763/33201-02 <u>C.B. :</u> 825,00 €	Fédérations nationales :	- FNC Section Régionale	825,00 €
	TOTAL		825,00 €

TROISIEME AGE			
<u>Article :</u> 762/33202-02	Associations des 3X20 et des aînés :	- Marchovelette - Noville-les-Bois - Amicale des Aînés – Hemptinne	1.548,19 € 788,87 € 412,94 €
<u>C.B. :</u> 2.750,00 €	TOTAL		2.750,00 €

Article 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 & 1er, 1° du CDLD ;

Article 3 : Afin de justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire doit transmettre, **pour le 30 juin 2026 au plus tard**, les documents suivants :

- des factures ou tout autre document relatifs aux frais de fonctionnement à hauteur du montant octroyé pour l'année 2025 ;

- une attestation bancaire ou une copie d'un extrait de compte.

Article 4 : La liquidation de la subvention sera effectuée après la réception des pièces justificatives visées à l'article 3 ;

Article 5 : Celle-ci devra être restituée par le bénéficiaire ne respectant pas les fins de destination de la subvention (L3331-8, §1er, alinéa 1er, 1° du CDLD) ;

Article 6 : D'imputer les dépenses aux articles 761/33201-02, 762/33202-02, 762/33203-02, 762/33204-02 et 763/33201-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Article 7 : D'informer chaque bénéficiaire du montant qui lui est octroyé.

4.) Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance de la Modification Budgétaire n°2/2025 et fixation de la dotation communale définitive 2025

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après nommé CDLD) ;

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

VU les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

VU la Circulaire du Gouvernement wallon du 17 janvier 2025 relative à la reprise du financement communal des zones de secours par les Provinces pour l'année 2025 ;

VU la clé de répartition des apports locaux telle qu'actualisée par le conseil zonal du 29/08/2023 pour la période 2021-2025 et adoptée dans les différents conseils communaux et provincial ;

VU la Modification Budgétaire n°2/2025 de la zone de secours N.A.G.E telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 21 octobre 2025 et figurant au dossier ;

CONSIDERANT le courrier reçu de la zone en date du 02 septembre 2025 informant la Commune de Fernelmont que le montant de la dotation communale définitive est modifié en raison d'un complément provincial de recettes en faveur de celle-ci ;

QUE la dotation définitive 2025 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 186.612,58 euros et est revue à la baisse au prorata du refinancement provincial ;

VU la délibération du Collège communal du 09 septembre 2025 prenant connaissance de la modification susvisée ;

CONSIDERANT que le crédit est inscrit à l'article 351/435-01 pour un montant de 186.612,58 € ;

CONSIDERANT que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre 2025, joint en annexe ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique : De la modification budgétaire n°2/2025 de la zone de secours N.A.G.E ;

DECIDE :

Article 1er : De fixer la dotation définitive 2025 au montant de 186.612,58 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2025 ;

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

C.P.A.S

5.) Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

VU la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale (ci-après dénommé CPAS), et plus particulièrement les articles:

- 26 bis relatif au fonctionnement du Conseil de l'Aide sociale concernant les différentes matières;
- 86, 87 et 88 relatif à la gestion budgétaire et financière ;
- 111 §1er relatif à la transmission des actes du CPAS ;
- 112bis relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires, repris dans la nouvelle section intitulée "De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS"

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S, remplacé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

CONSIDERANT que le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-CPAS en date du 05 novembre 2024 et du 13 mai 2025 ;

VU le budget du CPAS, exercice 2025, service ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 21 novembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil Communal, en sa séance du 19 décembre 2024, approuvant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 du C.P.A.S. ;

VU les comptes annuels 2024 arrêtés par le Conseil de l'Action sociale du 19 mai 2025 ;

VU la délibération du Conseil Communal, en sa séance du 19 juin 2025, approuvant les comptes de l'exercice 2024 du C.P.A.S. ;

VU la Modification Budgétaire n°1, service ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2025 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale du 19 mai 2025 ;

VU la délibération du Conseil communal, en sa séance du 19 juin 2025, approuvant la Modification budgétaire (ordinaire et extraordinaire) n°1 de l'exercice 2025 du CPAS ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 octobre 2025 arrêtant comme suit la Modification Budgétaire n°2 du **service ordinaire** de l'exercice 2025 :

	RECETTE	DEPENSE	RESULTAT
Exercice propre	2.872.513,88 €	2.846.021,21 €	26.492,67 €
Exercice antérieur	3.318,87 €	28.993,36 €	- 25.674,49 €
Prélèvement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	2.875.832,75 €	2.875.014,57 €	818,18 €

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 octobre 2025 arrêtant comme suit la Modification Budgétaire n°2 du **service extraordinaire** de l'exercice 2025 :

	RECETTE	DEPENSE	RESULTAT
Exercice propre	0,00 €	3.001,00 €	3.001,00 €
Exercice antérieur	/	/	/
Prélèvement	3.001,00 €	/	3.001,00 €
	3.001,00 €	3.001,00 €	

VU la communication du dossier au Directeur financier du C.P.A.S. faite en date du 09 octobre 2025 conformément à l'article 46 & 2 6° de la Loi Organique ;

QUE l'avis du Directeur financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

CONSIDERANT que le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 31 octobre 2025 ;

QU'il n'appelle aucune remarque ;

CONSIDERANT QUE l'intervention communale n'a pas subi de modification ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 & 1 et 2 du CDLD en date du 03 novembre 2025 ;

VU l'avis du Directeur financier rendu en date du 05 novembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal, et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver la Modification Budgétaire n°2, services ordinaire et extraordinaire, apportée au budget 2025 du Centre Public d'Action Sociale et adoptée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 20 octobre 2025 ;

Article 2 : De transmettre un extrait conforme de la présente délibération au CPAS, pour publication.

INTERCOMMUNALES

6.) BEP CREMATORIUM : Approbation des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 16 décembre 2025

Annexes :

BEP Crématorium (pour les Communes affiliées) : <http://file.bep.be/ag-bep-crema>

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale BEP CREMATORIUM ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS, Madame Laurence Granville et Messieurs Jean-Marie MAECK et Tommy PERMIGANAU, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire organisées le mardi 16 décembre 2025 à 17h30 au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys), avec communication de l'ordre du jour ;

VU l'ordre du jour de ces Assemblées :

Extraordinaire :

1. Approbation de l'adhésion de la Commune de Anhée à l'Intercommunale ;
2. Modification des modifications statutaires en conséquence ;

Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Aurélien Dekoninck en qualité d'Administrateur.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales du BEP CREMATORIUM, à savoir :

Extraordinaire :

1. Approbation de l'adhésion de la Commune de Anhée à l'Intercommunale ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
2. Modification des modifications statutaires en conséquence ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons :
 - ❑ Pour la rémunération annuelle brute du Président du BEP Crématorium :
Fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP à dater du 1er janvier 2026 à 3.197,19 € (l'indice pivot 138.01 de juillet 2017) soit 4.054,92 € montant indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).

- ❑ Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
- ❑ Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
- ❑ Pour l'indemnité kilométrique :
Fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 à 0,4312 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre.

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

5. Désignation de Monsieur Aurélien Dekoninck en qualité d'Administrateur.

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2025 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

7.) BEP EXPANSION ECONOMIQUE : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025

Annexes : BEP Expansion Economique : <http://file.bep.be/ag-bep-expa>

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Madame Francine DESMEDT, Conseillère et Messieurs Pierre-Olivier RENNOTTE, Quentin PURNODE, Marc TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP EXPANSION ECONOMIQUE jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 16 décembre 2025 à 17h30 au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys), avec communication de l'ordre du jour ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Remboursement des parts (100) de Saint-Gobain Associée de l'Intercommunale et Mise à jour du Registre des parts.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDERANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDERANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du BEP EXPANSION ECONOMIQUE, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons :
 - ❑ Pour la rémunération annuelle brute du Président du BEP Expansion Economique :
Fixer la rémunération annuelle brute du président à dater du 1er janvier 2026 à 12.704,40 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 16.110,70 € (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - ❑ Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - ❑ Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - ❑ Pour l'indemnité kilométrique :
Fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,4312 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre.
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
5. Remboursement des parts (100) de Saint-Gobain Associée de l'Intercommunale et Mise à jour du Registre des parts.
 - ❑ acter le retrait de la société Saint-Gobain ;
 - ❑ effectuer le remboursement des 100 parts d'une valeur nominale de 25 € que cette société possède au capital de l'Intercommunale.
 - ❑ acter formellement la sortie des associés privés qui ont cessé d'exister ou qui sont radiés d'office ;
 - ❑ acter la réduction de capital correspondante et de procéder la liquidation des parts via une réserve exceptionnelle conformément aux articles 6:112 et suivants du CSA ;
 - ❑ la mise à jour le registre des parts en conséquence ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2025 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

8.) Société intercommunale BEP ENVIRONNEMENT : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2025

BEP Environnement : <http://file.bep.be/ag-bep-enviro>

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Echevins, et Messieurs Pierre-Olivier RENNOTTE, Tristan COOLEN et Louis HOUBOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP ENVIRONNEMENT jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 16 décembre 2025 à 17h30 au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys), avec communication de l'ordre du jour ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales du BEP ENVIRONNEMENT, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons :
 - ❑ Pour la rémunération annuelle brute du Président du BEP Environnement :
Fixer la rémunération annuelle brute du président à dater du 1er janvier 2026 à 12.704,40 € (référence indice pivot 138.01 de juillet 2017) soit à 16.112,40 € (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - ❑ Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - ❑ Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - ❑ Pour l'indemnité kilométrique :
Fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au

31 décembre 2025, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,4312 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre.

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2025 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

9.) Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur (BEP) : Approbation des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 16 décembre 2025

Annexes :

BEP : <http://file.bep.be/ag-bep>

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Messieurs Vincent DETHIER, Maxime SOMVILLE et Didier DELATTE, Echevins et Messieurs Pierre LICOT et Gauthier MAHAUX, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du Bureau Economique de la Province jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le 16 décembre 2025 à 17h30 au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys), avec communication de l'ordre du jour ;

VU l'ordre du jour de ces Assemblées :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Nouveaux associés - Emission de nouvelles actions - Rapport du Conseil d'administration.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales du BEP, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

3. Approbation du Budget 2026 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons :
- ❑ Pour la rémunération annuelle brute du Président du BEP :
fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP à dater du 1er janvier 2026 à 14.283,67 € (référence indice pivot 138.01) soit 30.314,28 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - ❑ Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration :
fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - ❑ Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit :
fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - ❑ Pour l'indemnité kilométrique :
fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 à 0,4312 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre.
- (quorum des votes par 17 voix POUR) ;
5. Nouveaux associés - Emission de nouvelles actions - Rapport du Conseil d'administration :
- ❑ confirmer sa délégation au conseil d'administration pour l'admission de nouveaux membres.
prendre acte de l'adhésion :
 - des communes limitrophes de :
 - Froidchapelle ;
 - Marche-en-Famenne ;
 - Walhain.
 - des CPAS de :
 - Sambreville ;
 - Rochefort ;
 - Florennes.
 - ❑ fixer la liste actualisée à ce jour de son actionnariat afin de la joindre à ses statuts.
- (quorum des votes par 17 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2025 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

10.) IDEFIN : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2025

Vous trouverez, ci-dessous, le lien par lequel vous pouvez aller télécharger les documents relatifs à cette Assemblée.

IDEFIN : <http://file.bep.be/ag-idefin>

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1122-34, L1523-12 § 1er et § 1/1 du CDLD ;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale IDEFIN ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS, et Messieurs Quentin PURNODE, Pierre

LICOT et Marc TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le jeudi 18 décembre 2025 à 17h30 (dans les bâtiments du BEP : Avenue Sergent Vriethoff, 2 à Namur), avec communication de l'ordre du jour ;

VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons.

CONSIDÉRANT les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

CONSIDÉRANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif que le Conseil communal s'exprime sur le contenu de chacun des points de l'ordre du jour ;

CONSIDÉRANT l'article L1523-12 du CDLD qui stipule en son 1er § que « ...Les délégués de chaque commune ... rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil... », qu'il est donc impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent à cette Assemblée Générale pour que la délibération puisse être prise en compte.

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IDEFIN

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2025 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons :
 - ❑ Pour la rémunération annuelle brute du Président d'IDEFIN :
Fixer la rémunération annuelle brute du président à dater du 1er janvier 2026 à 11.426,94€ (référence indice pivot 138.01 du 1er janvier 1990) soit 24.251,4 € (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - ❑ Pour la rémunération annuelle brute du Vice-Président d'IDEFIN :
Fixer la rémunération annuelle brute du vice-président d'IDEFIN à dater du 1er janvier 2026 à 4.861,44 € (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) soit 6.165,24 € montant (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - ❑ Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 256,88 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - ❑ Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 121,04€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 256,88 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - ❑ Pour l'indemnité kilométrique :
Fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 à 0,4312 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre.

(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2025 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

11.) Intercommunale IMAJE : Approbation des points portés à l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2025

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants « I.M.A.J.E. »;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Madame Anne PARADIS et Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevins, Madame Laurence GRANVILLE et Messieurs Pierre LICOT et Laurent HENQUET, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de IMAJE, jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU la lettre de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale statutaire organisée le lundi 15 décembre 2025 à 18h dans leurs locaux, sis rue Albert 1er, 9 à 5380 FERNELMONT ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

- 1) Désignation d'un réviseur pour les comptes 2025, 2026 et 2027 ;
- 2) Plan stratégique 2026 - 2028 ;
- 3) Rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération ;
- 4) Indexation participation financière des affiliés au 01/01/2026 ;
- 5) Budget 2026 ;
- 6) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- 7) Approbation du PV de l'AG du 29/09/2025.

CONSIDÉRANT que la documentation relative aux différents points sont disponibles sur le site internet de l'intercommunale : www.imaje-interco.be ;

CONSIDÉRANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

CONSIDÉRANT Qu'il est indispensable qu'au moins un de nos représentants soit présent pour que cette délibération soit prise en considération;

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- 1) Désignation d'un réviseur pour les comptes 2025, 2026 et 2027 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
- 2) Plan stratégique 2026 - 2028 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
- 3) Rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
- 4) Indexation participation financière des affiliés au 01/01/2026 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
- 5) Budget 2026 ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
- 6) Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;
- 7) Approbation du PV de l'AG du 29/09/2025.
(quorum des votes par 17 voix POUR) ;

Article 2 : De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2025 ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMAJE.

12.) Intercommunale IMIO - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 1er décembre 2025

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

VU sa délibération du 17 mars 2016 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Madame Francine DESMEDT, conseillère, Messieurs Pierre LICOT,

Pierre-Olivier RENNOTTE et Marc TARGEZ, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDÉRANT que la Commune a été convoquée, par lettre datée du 30 septembre 2025, à participer à Assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) le lundi 1er décembre 2025 à 18h00 ;

CONSIDÉRANT qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 16 décembre 2025 à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts ;

Que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale. Elle sera reconfirmée par courrier si celle-ci devait se tenir ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CONSIDÉRANT que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

QU'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune lors de cette assemblée générale ;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

CONSIDÉRANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

CONSIDÉRANT que les annexes sont disponibles à l'adresse suivante <https://www.deliberations.be/imio/> ;

CONSIDÉRANT que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 01 décembre 2025 qui nécessitent un vote.

par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 1er décembre ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 1er décembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 2 : de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2025 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

13.) Société intercommunale INASEP : Approbation des points de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP en abrégé ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 déléguant Messieurs Vincent DETHIER et Didier DELATTE, Échevins, et Messieurs Tristan COOLEN, Jean-Marie MAECK et Louis HOUBOTTE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au 31 décembre 2030 sauf décision contraire du Conseil Communal ;

VU le mail du 23 octobre 2025 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 17 décembre 2025 à 17h30 à la Ferme de l'Abbaye de Hogne, rue de Serinchamps, 81 à Somme-Leuze.

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 22 octobre 2025, lequel reprend les points suivants :

- Point 1 : rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028.
- Point 2 : exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026.
- Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.
- Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2026.
- Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026.
- Point 6 : fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération.
- Point 7 : contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

VU la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue ;

Par ces motifs,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 17 décembre 2025 :

- Point 1 : rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028.

Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré: positif

- Point 2 : exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026.

Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré : positif

- Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage

Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré : positif

- Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2026

Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré : positif

- Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026 et fixation de la cotisation 2026

Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré : positif

- Point 6 : fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération.

Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré : positif

- Point 7 : contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Résultat du vote : 17 oui - 0 non - 0 abstention

Mandat de vote délivré : positif

Article 2 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le mercredi 17 décembre 2025 à Somme-Leuze ou la seconde convoquée le mardi 23 décembre à 17h30 à Naninne avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 17 décembre ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

14.) Société intercommunale ORES Assets : Approbation des points portés à l'Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

VU les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

CONSIDÉRANT l'affiliation de la commune de Fernelmont à l'intercommunale ORES Assets ;

VU les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2025 déléguant Messieurs Vincent DETHIER et Didier DELATTE, Echevins, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Quentin PURNODE et Tommy PERMIGANAU, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDÉRANT que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 par courriel daté du 6 novembre 2025 ; Que celle-ci se tiendra à 18h, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

CONSIDÉRANT les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Plan stratégique ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts.

CONSIDERANT que la documentation relative à l'Ordre du jour sera disponible sur leur site internet <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> .

CONSIDÉRANT que la commune de Fernelmont souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la commune/ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Plan stratégique
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- Point 2 – Nominations statutaires
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 11 décembre ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 11 décembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

15.) Société intercommunale ORES Assets : Approbation des points portés à l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

VU les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

CONSIDÉRANT l'affiliation de la commune de Fernelmont à l'intercommunale ORES Assets ;

VU les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2025 déléguant Messieurs Vincent DETHIER et Didier DELATTE, Echevins, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Quentin PURNODE et Tommy PERMIGANAU, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2030, sauf décision contraire du Conseil Communal ;

CONSIDÉRANT que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 par courriel daté du 6 novembre 2025 ; Que celle-ci se tiendra à 11h30, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

CONSIDÉRANT l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la Commune de Brunehaut.

CONSIDERANT que la documentation relative à l'Ordre du jour sera disponible sur leur site internet <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> .

CONSIDÉRANT que la commune de Fernelmont souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la commune/ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la Commune de Brunehaut.
(à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 11 décembre ou une seconde convoquée ultérieurement avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 11 décembre 2025 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

PATRIMOINE

16.) Constitution d'un droit d'emphytéose sur les infrastructures du CSAF au profit de la Régie Communale Autonome de Fernelmont : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ;

VU la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Fernelmont de constituer une Régie communale autonome et de lui confier:

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, le Centre sportif et ses abords;
- la gestion d'infrastructures sportives situées sur le territoire;
- la coordination des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement accessibles à l'ensemble de la population;

CONSIDERANT que la Régie Communale Autonome de Fernelmont « RCAF » a vocation à remplacer l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont en vue de se doter d'un outil de gestion efficace et flexible de sa Politique sportive ainsi que de ses infrastructures sportives existantes et à développer ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 décidant :

Article 1^{er} : Du principe de céder la jouissance et la gestion à la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture des infrastructures sportives suivantes pour une durée de 10 ans au moins :

- le Centre sportif et associatif de Fernelmont (en abrégé "CSAF"), sis à 5380 Fernelmont, avenue de

la Rénovation 8, cadastré ou l'ayant été Section B n°156a, 164d, 166a, 168d, 155;

- *les infrastructures footballistiques de Forville (en abrégé “IFF”), sises à 5380 Forville, avenue de la libération, cadastrées ou l'ayant été Section C n° 522a2, 522b2, 522c2, 508c2, 508z, 508e2 522x;*
- *les infrastructures footballistiques de Bierwart (en abrégé “IFB”), sises à 5380 Bierwart, rue du Jonckay, cadastrées ou l'ayant été Section A n° 197x ;*
- *le parcours vita;*

Article 2 : *De charger le Collège communal du lancement des opérations immobilières à cet effet, pour cause d'utilité publique ;*

CONSIDERANT qu'il convient de constituer un droit d'emphytéose sur les infrastructures du CSAF situées Avenue de la Rénovation 8 à NOVILLE LES BOIS, à savoir :

- parcelle B156a étant le hall polyvalent ;
- parcelle B166a et B168d étant le parking ;
- parcelle B155 étant le terrain où se trouvent le module occupé par le Club de VTT Fernelmontainbike et la chaudière biomasse alimentant le hall polyvalent et loué sous bail à ferme au profit de la Coopérative Tige Cointinne.

ATTENDU que la constitution d'un droit d'emphytéose sur les infrastructures du CSAF ayant pour but de confier à la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture la gestion des infrastructures sportives et l'organisation des activités sportives pour tous, cette constitution est réalisée dans un but d'utilité publique ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 6 mars 2025 avec la remarque suivante : « *Le crédit est inscrit au budget de l'exercice 2025 à l'article 76408/689-54; l'avis est sous réserve d'approbation du budget 2025 par l'autorité de Tutelle.* » ;

VU sa délibération du 20 mars 2025 décidant ;

Article unique : *De marquer son accord de principe sur la constitution d'un droit d'emphytéose, pour cause d'utilité publique, à la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture sur les biens situés Avenue de la Rénovation 8 à 5380 NOVILLE LES BOIS tel que repris ci-après :*

- *parcelle B156a étant le hall polyvalent ;*
- *parcelle B166a et B168d étant le parking ;*
- *parcelle B155 étant la parcelle où se trouvent module occupé par le Club de VTT Fernelmontainbike et la chaudière biomasse alimentant le hall polyvalent ;*

et ce pour une durée de 50 ans avec paiement d'un canon de 1 €, à charge pour la RCAF de conclure une convention d'occupation à titre précaire de la partie de la parcelle B155 non utilisée par la RCAF pour le projet de terrains de sports avec la SCRL Tige Cointinne.

VU le projet d'acte établi par Monsieur le Notaire Declairfayt ;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la constitution d'un droit d'emphytéose, pour cause d'utilité publique, à la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture sur les biens situés Avenue de la Rénovation 8 à 5380 NOVILLE LES BOIS tels que repris ci-après :

- parcelle B156a étant le hall polyvalent ;
- parcelle B166a et B168d étant le parking ;
- parcelle B155 étant la parcelle où se trouvent module occupé par le Club de VTT Fernelmontainbike et la chaudière biomasse alimentant le hall polyvalent ;

et ce pour une durée de 50 ans avec paiement d'un canon de 1 €, à charge pour la RCA Fernelmont Sport Culture de conclure une convention d'occupation à titre précaire de la partie de la parcelle B155 non utilisée pour le projet de terrains de sports avec la SCRL Tige Cointinne.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de constitution d'un droit d'emphytéose élaboré par Monsieur le Notaire DECLAIRFAYT ;

Article 3 : De charger Monsieur le Notaire DECLAIRFAYT de procéder à la passation de cet acte ;

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

17.) Constitution d'un droit d'emphytéose sur les infrastructures sportives de Forville au profit de la Régie Communale Autonome de Fernelmont : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ;

VU la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de Fernelmont de constituer une Régie communale autonome et de lui confier:

- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, le Centre sportif et ses abords;
- la gestion d'infrastructures sportives situées sur le territoire;
- la coordination des activités sportives organisées sur le territoire de la Commune;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animations sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement accessibles à l'ensemble de la population;

CONSIDERANT que la Régie Communale Autonome de Fernelmont « RCAF » a vocation à remplacer l'ASBL Centre Sportif et Associatif de Fernelmont en vue de se doter d'un outil de gestion efficace et flexible de sa Politique sportive ainsi que de ses infrastructures sportives existantes et à développer ;

VU la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2024 décidant :

Article 1^{er} : Du principe de céder la jouissance et la gestion à la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture des infrastructures sportives suivantes pour une durée de 10 ans au moins :

- *le Centre sportif et associatif de Fernelmont (en abrégé “CSAF”), sis à 5380 Fernelmont, avenue de la Rénovation 8, cadastré ou l'ayant été Section B n°156a, 164d, 166a, 168d, 155;*
- *les infrastructures footballistiques de Forville (en abrégé “IFF”), sises à 5380 Forville, avenue de la libération, cadastrées ou l'ayant été Section C n° 522a2, 522b2, 522c2, 508c2, 508z, 508e2 522x;*
- *les infrastructures footballistiques de Bierwart (en abrégé “IFB”), sises à 5380 Bierwart, rue du Jonckay, cadastrées ou l'ayant été Section A n° 197x ;*
- *le parcours vita;*

Article 2 : De charger le Collège communal du lancement des opérations immobilières à cet effet, pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de constituer un droit d'emphytéose sur les infrastructures sportives situées Avenue de la libération à 5380 FORVILLE au profit de la RCA Fernelmont Sport Culture, telles que reprises ci-dessous :

- *Parcelles C n° 522a2, 522b2, 522c2, 508z étant les terrains*
- *Parcelle C n° 508c2 étant le chemin d'accès*
- *Parcelle C n° 508e2 étant l'accès au parking et le parking et comprenant l'ancien club des jeunes occupé par l'asbl COGEPI*
- *Parcelle C n° 522x étant le bâtiment constitué d'une buvette et des vestiaires*

ATTENDU que la constitution d'un droit d'emphytéose sur les infrastructures sportives de Forville ayant pour but de confier à la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture la gestion des infrastructures sportives et l'organisation des activités sportives pour tous, cette constitution est réalisée dans un but d'utilité publique ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 6 mars 2025 avec la remarque suivante : « Le crédit est inscrit au budget de l'exercice 2025 à l'article 76408/689-54; l'avis est sous réserve d'approbation du budget 2025 par l'autorité de Tutelle. » ;

VU sa délibération du 20 mars 2025 décidant :

Article unique : De marquer son accord de principe sur la constitution d'un droit d'emphytéose, pour cause d'utilité publique, au profit de la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture sur les biens repris ci-après :

- Parcelles C n° 522a2, 522b2, 522c2, 508z étant les terrains
- Parcelle C n° 508c2 étant le chemin d'accès
- Parcelle C n° 508e2 étant l'accès au parking et le parking et comprenant l'ancien club des jeunes occupé par l'asbl COGEPI
- Parcelle C n° 522x étant le bâtiment constitué d'une buvette et des vestiaires

et ce pour une durée de 50 ans avec paiement d'un canon de 1 € ;

VU le projet d'acte de constitution d'un droit d'emphytéose établi par Monsieur le Notaire DECLAIRFAYT ;

Par ces motifs,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la constitution d'un droit d'emphytéose, pour cause d'utilité publique, au profit de la Régie Communale Autonome Fernelmont Sport Culture sur les biens repris ci-après :

- Parcelles C n° 522a2, 522b2, 522c2, 508z étant les terrains
- Parcelle C n° 508c2 étant le chemin d'accès
- Parcelle C n° 508e2 étant l'accès au parking et le parking et comprenant l'ancien club des jeunes occupé par l'asbl COGEPI
- Parcelle C n° 522x étant le bâtiment constitué d'une buvette et des vestiaires

et ce pour une durée de 50 ans avec paiement d'un canon de 1 € ;

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de constitution d'un droit d'emphytéose élaboré par Monsieur le Notaire DECLAIRFAYT ;

Article 3 : De charger Monsieur le Notaire DECLAIRFAYT de procéder à la passation de cet acte ;

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

18.) Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Adoption

LE CONSEIL,

VU les articles 119, 119bis, 133 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

VU l'article 15bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

VU l'arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

VU les anciennes dispositions réglementaires sur les funérailles et sépultures adoptées par le Conseil communal ;

VU la délibération du Collège communal du 18 novembre 2025 visant à proposer un projet de règlement intitulé «Règlement communal sur les funérailles et sépultures » au Conseil communal pour adoption ;

CONSIDERANT la nécessité d'adopter un nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures, conforme aux modifications apportées par le décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 susvisé ;

CONSIDERANT que le Conseil communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses ;

CONSIDERANT que le Conseil communal règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture ;

CONSIDERANT que le Conseil communal arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er}. D'abroger tous les anciens règlements communaux sur les funérailles et sépultures existants ;

Article 2. Le règlement communal sur les funérailles et sépultures tel que rédigé ci-après est adopté.

*

* *

Règlement communal sur les funérailles et sépultures

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. le Code : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
2. l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
3. le gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale ;
4. la sépulture : l'emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille pour la durée prévue par ou en vertu du Code ;
5. l'inhumation : le placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans un caverne ;
6. la crémation : l'action de réduire en cendres les dépouilles dans un établissement crématoire ;
7. le mode de sépulture : la manière dont la dépouille est détruite par décomposition naturelle ou par crémation ;
8. le cimetière traditionnel : le lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le Code ;
9. le cimetière cinéraire : le lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes cinéraires ;
10. les funérailles ou obsèques : l'ensemble des cérémonies accomplies afin de rendre honneur au défunt, qui accompagne le transport et l'inhumation ou la crémation de sa dépouille et la dispersion des cendres ;
11. la parcelle des étoiles : la parcelle d'un cimetière affectée à l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants jusqu'à douze ans, en ce compris les enfants qui ont fait l'objet de l'acte d'enfant sans vie visé à l'article 58, §§ 1^{er} et 2, de l'ancien Code civil, et à la dispersion de leurs cendres ;
12. la mise en bière : la fermeture définitive du cercueil dans lequel la dépouille a été placée,

préalablement à une inhumation ou à une crémation ;

13. le caveau : l'ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
14. le cavurne : l'ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
15. le caveau ou la cellule de columbarium d'attente : l'emplacement géré par un gestionnaire public qui sert de sépulture temporaire à une ou plusieurs dépouilles en attente de sépulture concédée ou non concédée ;
16. le signe indicatif de sépulture : tout élément matériel, durable et nominatif posé sur une sépulture qui permet l'identification de cette dernière et des défunts dont les dépouilles y reposent, tel qu'une pierre tombale, une dalle, une stèle, un monument ou un symbole convictionnel ;
17. l'ossuaire : le monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par un gestionnaire public, où sont rassemblés les urnes cinéraires, ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que cercueil et housse ;
18. l'ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au premier degré ou, à défaut, les parents ou alliés au deuxième degré ou, à défaut, les parents jusqu'au cinquième degré ;
19. les proches : le conjoint ou les cohabitants légaux, les parents, les alliés et les amis ;
20. la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : la personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;
21. la personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument qui a une valeur historique ou artistique ;
22. l'indigent : la personne bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou, à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
23. l'Échevin délégué : l'Échevin délégué par le Bourgmestre conformément à l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle loi communale ;
24. le titulaire d'une autorisation de travaux : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'autorisation de travaux est introduite ;
25. le titulaire d'une concession de sépulture : la personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle une demande d'octroi de concession de sépulture est introduite ;

26. l'exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
27. l'exhumation technique ou assainissement : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
28. le défaut d'entretien : l'état d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par le gestionnaire public ;
29. l'affichage pendant un an : l'affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} novembre inclus de l'année suivante ;
30. la réaffectation : l'action de donner à nouveau une affectation publique ;
31. la thanatopraxie : les soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche ;
32. l'animal de compagnie : l'animal de compagnie tel que visé à l'article D.4, § 1^{er}, 4^o du Code wallon du Bien-être des animaux.

Chapitre 2 – Les cimetières communaux

Section 1^{ère} – Généralités

Art. 2: § 1^{er}. La Commune dispose des cimetières traditionnels suivants :

1. **Bierwart Ancien : Rue du Tilleul, 28 ;**
2. **Bierwart Nouveau : Rue du Tilleul, 28 ;**
3. **Cortil-Wodon : Rue Saint-Martin, 26 ;**
4. **Forville Ancien : Place du Centenaire, 2 (autour de l'Eglise) ;**
5. **Forville Nouveau : Avenue de la Libération, 31 (arrière du foyer paroissial) ;**
6. **Franc-Warêt : Rue du Village, 51 (autour de l'Eglise) ;**
7. **Hemptinne Ancien : Rue de la Soile, 16 ;**
8. **Hemptinne Nouveau : Campagne de Meeffe ;**
9. **Hingeon Ancien : Place de Floreffe, 5 ;**
10. **Hingeon Nouveau : Rue des Grands Pachis, 35 ;**

11. Marchevelette : Rue du Parc, 30 ;

12. Noville-les-Bois : Rue Dachelet, 12 ;

13. Pontillas Ancien : Rue de l'Eglise, 51 ;

14. Pontillas Nouveau : Rue de l'Eglise, 51 ;

15. Tillier : Rue de Leuze, 44.

§ 2. La parcelle des étoiles est située dans le cimetière établi à **Forville, Rue Saint-Lambert (derrière l'Eglise)**.

Art. 3: Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Art. 4: Pour les cendres des défunts, chaque cimetière communal est pourvu :

1. d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, comportant une zone pour l'inhumation en pleine terre et une zone pour l'inhumation en cavurnes ;
2. d'une parcelle de dispersion ;
3. d'un columbarium ;
4. d'un ossuaire.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite dans les cimetières communaux.

L'Administration communale place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle est inscrite **une dédicace générale aux défunts du cimetière**. Par exception, les stèles mémorielles des ossuaires spécifiquement aménagés pour les défunts visés à l'article 120 reprennent leurs noms et prénoms.

Art. 5: § 1^{er}. Les cimetières communaux sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation :

- 1° des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° des personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- 3° des personnes étrangères bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au 2° et des membres de leurs familles vivant à leur charge, des fonctionnaires de l'Union européenne et des membres de leurs familles vivant à leur charge, pourvu qu'ils résident effectivement dans la Commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4° des personnes bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Toute personne peut choisir le cimetière de sa sépulture dans la limite des emplacements disponibles.

§ 2. Les cimetières communaux sont également destinés à l'inhumation et à la dispersion des cendres après crémation des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse :

1° décédés ou trouvés morts sur le territoire de la Commune ;

2° décédés en dehors du territoire de la Commune et dont au moins la mère, le père ou la coparente :

a) soit est inscrit ou en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune ;

b) soit réside effectivement dans la Commune s'il s'agit d'une personne étrangère bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doit pas faire l'objet d'une inscription dans un des registres visé au a) ou d'un fonctionnaire de l'Union européenne ;

3° bénéficiaires de places dans des concessions de sépulture existantes.

Le choix du cimetière de la sépulture est laissé aux mère et père ou coparente ou, à défaut, aux parents de ceux-ci dans la limite des emplacements disponibles.

Art. 6: Sauf dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus :

1. de huit heures à dix-huit heures du 1^{er} avril au 14 novembre ;

2. de huit heures à dix-sept heures du 15 novembre au 31 mars.

Les heures d'ouverture des cimetières communaux sont affichées à l'entrée de chaque cimetière.

Art. 7: Il ne peut être établie aucune distinction dans les cimetières communaux.

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants des organisations philosophiques non confessionnelles sont libres de procéder aux cérémonies funèbres propres à leurs religions ou philosophies dans le respect des règles de droit applicables et des dernières volontés du défunt ou, à défaut, du choix posé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Section 2 – Cartographie et registre des cimetières

Art. 8: L'Administration communale cartographie les cimetières.

Art. 9: Le Collège communal désigne au sein de l'Administration communale le service chargé de tenir à jour le registre des cimetières, dont le contenu est fixé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour. Ce registre des cimetières est lié à la cartographie des cimetières.

Toute personne souhaitant localiser la sépulture d'un défunt s'adresse au service chargé de tenir le registre des cimetières.

Section 3 – Police des cimetières

Sous-section 1^{ère} – Généralités

Art. 10: Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Les autorités communales, les officiers et agents de police et les fossoyeurs veillent à la stricte application du présent règlement dans les limites de leurs compétences respectives.

Le fossoyeur qui observe des actes contraires au présent règlement en dresse un rapport écrit ou photographique et en avertit sans délai le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 11: Quiconque pénètre dans un cimetière communal, le visite ou y accompagne un convoi funèbre, s'y comporte avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Tous les actes de nature à troubler l'ordre public, le respect dû à la mémoire des morts et le recueillement y sont interdits.

Art. 12: Les visiteurs obtempèrent aux injonctions des fossoyeurs tendant à l'observation des articles du présent règlement.

Art. 13: Les entreprises de pompes funèbres sont responsables de leurs préposés, de leur conduite et de leur tenue.

Art. 14: La Commune n'est pas responsable des vols, dégradations ou dommages commis par des tiers dans les cimetières communaux.

Sous-section 2 – Entrée et circulation dans les cimetières communaux

Art. 15: L'entrée des cimetières communaux est interdite :

- 1° aux enfants de moins de douze ans non accompagnés d'un adulte ;
- 2° aux personnes dont la tenue ou le comportement est contraire à la décence ;
- 3° aux animaux, sauf les chiens guides des personnes handicapées accompagnant leurs maîtres et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ;
- 4° à tout véhicule, y compris les vélos et les trottinettes, à l'exception :
 - a) des corbillards et des autres véhicules spécialement équipés pour le transport de cercueils ;
 - b) des véhicules de l'Administration communale ;
 - c) des véhicules des services de police, de sécurité et d'hygiène ;
 - d) des véhicules utiles à la réalisation des travaux visés à l'article 22 avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;
 - e) des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite avec l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué ;
 - f) des véhicules des représentants du Gouvernement wallon agissant en qualité d'autorité de tutelle administrative et de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Art. 16: Les chemins et allées des cimetières communaux restent dégagés en toute circonstance pour y permettre la circulation.

Art. 17: La circulation des véhicules autorisés à l'intérieur des cimetières communaux ne dépasse jamais la vitesse du pas et a lieu uniquement dans les allées principales.

Art. 18: Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut interdire toute circulation, y compris le transport de matériaux, en cas de conditions météorologiques défavorables, notamment en cas de dégel ou de fortes pluies.

Art. 19: Les conducteurs des véhicules sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

Les ornières et les détériorations sont réparées sans délai par leur auteur, sur l'ordre et les indications de l'Administration communale.

Sous-section 3 – Propreté

Art. 20: Les détritiques, les fleurs fanées, les décorations florales défraîchies et autres déchets sont déposés par les personnes tenues d'entretenir les sépultures dans les conteneurs mis à disposition par l'Administration communale.

Art. 21: Il est interdit d'enfouir et de déposer dans les cimetières communaux tout déchet provenant de l'extérieur.

Sous-section 4 – Travaux dans les cimetières communaux

Art. 22: Aucun travail de pose, de réparation ou de restauration de signes indicatifs de sépulture, de terrassement, de construction, de démontage ou de plantation ne peut être effectué dans les cimetières communaux sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

Art. 23: § 1^{er}. La durée de validité des autorisations de travaux portant sur des signes indicatifs de sépultures est de :

1° **trois mois** s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture avec caveau ou avec caverne ;

2° **six mois à un an** s'agissant de la pose ou de l'enlèvement d'un signe indicatif d'une sépulture en pleine terre ;

3° **un an** s'agissant de la restauration de tout signe indicatif de sépulture ;

4° **deux ans** s'agissant de la restauration d'un signe indicatif de sépulture antérieure à 1945 ainsi que de la construction ou de la restauration d'un signe indicatif de sépulture faisant l'objet de la dérogation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué prévue à l'article 131, alinéa 2.

La durée de validité des autorisations de travaux autres que celles visées à l'alinéa 1^{er} sera déterminée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué au cas par cas.

§ 2. La durée de validité de toutes les autorisations de travaux **commence le lendemain du jour de la délivrance de l'autorisation. Le jour de l'échéance est compté dans la durée. Toutefois, lorsque ce jour**

est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Art. 24: Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut renouveler une autorisation de travaux à la demande du titulaire de cette autorisation ou de la personne mandatée par ce dernier pour une durée inférieure ou égale à la durée initiale.

Art. 25: Les travaux sont interdits dans les cimetières communaux les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du **29 octobre au 2 novembre inclus**.

Les signes indicatifs de sépulture non placés, le matériel et les matériaux non utilisés sont emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières avant **le 29 octobre**, sous peine d'enlèvement à leurs frais par l'Administration communale.

Art. 26: Tout travail visé à l'article 22 peut débuter uniquement après, d'une part, la tenue d'un rendez-vous entre le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant et le fossoyeur et, d'autre part, la remise, à cette occasion, d'une copie de l'autorisation au fossoyeur.

Pendant toute la durée des travaux, le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant veille à rendre cette autorisation visible par quiconque et présente immédiatement celle-ci à toute autorité communale ou à l'Administration communale sur demande.

Art. 27: L'Administration communale surveille le déroulement des travaux et en dresse un état des lieux avant et après au moyen de photographies.

Art. 28: Pour ne pas entraver le passage dans les chemins et allées, les matériel et matériaux sont apportés dans les cimetières communaux au fur et à mesure de leur emploi et déposés temporairement à proximité des travaux et des emplacements désignés par l'Administration communale. En tout temps, il est interdit de déposer les matériel et matériaux sur les tombes voisines.

Art. 29: Dès l'achèvement des travaux, le matériel, les matériaux, les déblais et les déchets sont immédiatement emportés par le titulaire de l'autorisation de travaux ou son commettant en dehors des cimetières communaux. Ces personnes remettent les lieux en état et, s'il échet, nettoient également les abords des sépultures. À défaut, les lieux sont remis en état à leurs frais par l'Administration communale après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 30: Les travaux de construction et de pose des caveaux sont exécutés par les entreprises mandatées par le titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, par ses ayants droit dans le respect de l'éventuel acte de dernières volontés du défunt. Dans les cimetières communaux, pour les nouveaux caveaux, seule la construction de caveaux ouvrables par le dessus est autorisée.

Les entreprises visées à l'alinéa 1^{er} annexent à leur demande d'autorisation, un croquis établi à l'échelle, indiquant la nature et les dimensions des matériaux à utiliser et présentant des vues du caveau projeté de côté et en plan. Elles sont seules responsables de la stabilité et de la pérennité des caveaux qu'elles construisent.

L'Administration communale se réserve le droit de refuser certaines constructions qui ne s'intégreraient pas correctement dans le cimetière. Le plan du monument devra parvenir à l'Administration communale au moins quinze jours ouvrables avant le début des travaux.

Art. 31: En cas de force majeure expressément motivée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut suspendre les travaux.

Art. 32: En cas de travaux effectués en violation de la présente section, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut les suspendre ou ordonner le démontage ou la démolition, par l'Administration communale, des matériel et matériaux déjà installés aux frais du contrevenant après l'avoir mis en demeure par pli recommandé et auditionné.

Art. 33: Tout dépôt de matériel ou de matériaux **de plus d'une semaine** est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, sous peine d'enlèvement par l'Administration communale aux frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Art. 34: Les titulaires des autorisations de travaux et leurs commettants sont seuls responsables des dommages et dégâts qu'ils causent aux personnes et aux biens.

Chapitre 3 – Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Art. 35: § 1^{er}. Tout décès d'une personne, ou d'un enfant au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quatre-vingts jours à dater de la conception, survenu sur le territoire de la Commune est déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Commune.

§ 2. Tout décès d'un fœtus au moment de la constatation de l'accouchement après une grossesse de cent quarante jours à cent septante-neuf jours à dater de la conception survenu sur le territoire de la Commune peut être déclaré à l'Officier de l'état civil dans les vingt-quatre heures suivant sa découverte ou, en cas d'impossibilité de respecter ce délai, le premier jour ouvrable qui suit cette découverte.

Art. 36: Lors de la déclaration de décès visée à l'article 35, le déclarant remet à l'Officier de l'état civil :

- 1° le constat de décès légalement requis, établi par un médecin ;
- 2° les documents d'identité, passeport et permis de conduire du défunt ;
- 3° le mandat signé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles concernant le transport de la dépouille vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation ;
- 4° l'éventuel acte de dernières volontés du défunt établi et signé en bonne et due forme ;
- 5° l'éventuel contrat conclu par le défunt de son vivant pour donner son corps à des fins d'activités universitaires d'enseignement et de recherche ;
- 6° tout autre document ou renseignement utile concernant le défunt.

Art. 37: Sous réserve du transport prévu à l'article 48, toute autre manipulation de la dépouille, telle que l'autopsie, le moulage, la thanatopraxie et la mise en bière, peut être effectuée uniquement après la constatation du décès par l'Officier de l'état civil sur la base du constat de décès légalement requis.

Art. 38: L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser l'inhumation.

Art. 39: § 1^{er}. La crémation est subordonnée à une autorisation gratuite de l'Officier de l'état civil délivrable par écrit ou par voie électronique, sur demande, au minimum vingt-quatre heures après le décès et sur la base du constat de décès légalement requis visé à l'article 36, 1°. L'éventuel acte de dernières volontés du défunt visé à l'article 36, 4°, vaut demande d'autorisation. L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser la crémation.

La demande d'autorisation comprend, en annexe, le constat de décès légalement requis et, lorsqu'il s'agit de la dépouille d'une personne décédée dans une commune de la région de langue française, le rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès. Ce dernier rapport certifie le retrait, de la dépouille, de tout éventuel stimulateur cardiaque ou autre appareil dangereux en cas de crémation. Ce retrait est effectué aux frais des ayants droit du défunt. À défaut d'un tel retrait, l'Officier de l'état civil sursoit la délivrance de l'autorisation de crémation jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.

§ 2. Lorsque le médecin ayant constaté le décès ou le médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil déclare qu'il existe des circonstances permettant de soupçonner une mort violente ou suspecte ou une cause de décès impossible à déceler ou qu'il n'a pas pu affirmer le contraire, l'Officier de l'État civil transmet le dossier au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu de décès. Le procureur de Roi avertit l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

§ 3. L'Officier de l'état civil ou le procureur du Roi refuse la crémation si le défunt a exprimé une volonté contraire par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires ou s'il reçoit notification de la requête adressée au président du tribunal de première instance tendant au refus de l'autorisation de crémation.

Chapitre 4 – Thanatopraxie et mise en bière

Section 1^{ère} – Thanatopraxie

Art. 40: Préalablement à la mise en bière, et sauf opposition des autorités judiciaires, les traitements de thanatopraxie sont autorisés sur les dépouilles :

- 1° soit en vue de la présentation de la dépouille dans l'attente de la mise en bière, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant sept jours ;
- 2° soit en vue de répondre à des besoins sanitaires, de transports internationaux ou d'identification de la dépouille, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation de la dépouille pendant trente jours ;
- 3° soit en vue d'activités universitaires d'enseignement et de recherche, à la condition d'utiliser des substances thanatochimiques qui assurent une conservation pendant trois cent soixante-cinq jours.

Dans les cas visés aux 1^o et 2^o, les substances utilisées pour les traitements de thanatopraxie permettent la crémation de la dépouille mortelle ou garantissent sa décomposition dans les cinq ans du décès.

Section 2 – Mise en bière

Art. 41: La mise en bière de la dépouille à l'endroit où celle-ci est exposée ou conservée intervient au plus tard **le jour qui précède le jour des funérailles**. À défaut, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ordonne la mise en bière le jour des funérailles.

Art. 42: § 1^{er}. Les cercueils et leurs équipements utilisables tant pour l'inhumation en pleine terre que pour l'inhumation en caveau satisfont aux conditions fixées respectivement aux articles 17 et 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour.

§ 2. Les cercueils utilisables pour le transport international de dépouilles non incinérées satisfont aux conditions fixées par les dispositions de droit belge ou international applicables à ce type de transport et ne peuvent pas être inhumés.

Art. 43: Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut assister à la mise en bière. À cet effet, les entreprises de pompes funèbres communiquent le jour et l'heure de la mise en bière à l'Administration communale.

Art. 44: § 1^{er}. Les autorités et l'Administration communales peuvent contrôler en tout temps et par toute voie de droit la conformité des cercueils et de leurs équipements dont la responsabilité et la charge de la preuve reviennent aux entreprises de pompes funèbres.

§ 2. Si les circonstances l'exigent, le Bourgmestre de la Commune dans laquelle est situé l'établissement crématoire ou l'Échevin délégué procède à l'ouverture du cercueil et dresse procès-verbal de cette opération qu'il transmet sans délai au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel l'établissement crématoire est situé.

§ 3. En cas de non-conformité d'un cercueil, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué suspend l'inhumation jusqu'à la mise en conformité par l'entreprise de pompes funèbres. Cette dernière conserve la dépouille durant le temps nécessaire à la mise en conformité.

Chapitre 5 – Transports funèbres

Section 1^{ère} – Généralités

Art. 45: Tant dans les cimetières communaux qu'en dehors, les transports funèbres sont effectués de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques et de la mémoire des défunts.

Art. 46: § 1^{er}. Le transport des dépouilles mortelles non incinérées et des cercueils est assuré par les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles. À cet effet, ces entreprises utilisent des corbillards ou d'autres véhicules spécialement équipés.

§ 2. Le mode de transport des urnes cinéraires et des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est libre sous la réserve du recours à un véhicule.

Art. 47: § 1^{er}. Il est interdit de transporter plus d'un cercueil à la fois dans un même véhicule sauf dérogation spécialement motivée du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 2. Le placement de restes mortels de défunts différents dans un même cercueil est interdit sauf :

1. pour les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement, les enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse au cours du même accouchement et, éventuellement, la mère décédée en couche avec eux ;
2. lorsqu'il est impossible de déterminer à quel défunt ces restes appartiennent ;
3. dans tout autre cas auquel le Bourgmestre ou l'Échevin délégué déroge moyennant une motivation spéciale.

Section 2 – Transports funèbres en dehors des cimetières

Art. 48: Dans l'attente de l'autorisation d'inhumation ou de crémation, une dépouille peut être transportée vers un lieu temporaire d'exposition ou de conservation dès que le médecin qui a constaté le décès a établi un constat de décès attestant que la cause du décès est naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la salubrité publique.

Art. 49: Le transport de cercueils entre la Commune et une autre commune belge ou un autre État est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué délivre l'autorisation de transport sur la base :

1° de l'autorisation d'inhumation ou de crémation délivrée par l'Officier de l'état civil compétent en cas de transport entre la Commune et une autre commune belge ;

2° de la déclaration de non-opposition du procureur du Roi compétent en cas de transport international.

Art. 50: Les entreprises de pompes funèbres prennent toutes les mesures utiles pour que le transport vers les cimetières communaux ou les établissements crématoires ait lieu sans encombre. Elles suivent l'itinéraire le plus direct et adaptent leur vitesse au convoi funèbre. Ce transport peut être interrompu uniquement pour l'accomplissement des funérailles et est soumis au Code de la route.

Section 3 – Transports funèbres dans les cimetières

Art. 51: Dans les cimetières, les fossoyeurs dirigent les convois funèbres jusqu'au lieu de sépulture. Ils peuvent apporter leur aide pour manipuler les cercueils et porter les fleurs funéraires jusqu'aux lieux de sépulture.

À l'entrée d'un cercueil dans un cimetière, un fossoyeur fixe visiblement sur son couvercle une plaquette d'identification appelée « plomb », reprenant le numéro du décès et l'année de celui-ci.

Art. 52: Les entreprises de pompes funèbres assurent le transport des cercueils et urnes cinéraires dans les cimetières. Une fois arrivées à l'entrée des cimetières ou, lorsque l'aménagement de ces derniers le permet, à l'endroit le plus proche de la sépulture, elles déchargent les cercueils et, le cas échéant, les urnes cinéraires des corbillards ou véhicules spécialement équipés et les portent manuellement jusqu'aux sépultures.

Les entreprises des pompes funèbres veillent à utiliser des véhicules adaptés aux chemins et allées des cimetières. L'Administration communale fournit les renseignements utiles aux entreprises de pompes funèbres.

Art. 53: Les cercueils sont munis de poignées solides assurant leur manipulation aisée en toute circonstance.

Art. 54: Dans les parties végétalisées des cimetières, les cercueils et urnes cinéraires sont transportés manuellement.

Chapitre 6 – Les modes de sépulture

Section 1^{ère} – Dispositions communes aux inhumations et aux dispersions de cendres

Art. 55: § 1^{er}. Dans les cimetières communaux, les inhumations et les dispersions ont lieu **du lundi au vendredi de neuf heures à seize heures et le samedi de neuf heures à douze heures. Elles sont interdites les jours fériés, le 2 novembre, le 24 décembre, le 26 décembre et le 31 décembre.**

§ 2. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser des inhumations et des dispersions **les samedis de douze heures à seize heures pour des motifs de salubrité publique.**

Art. 56: L'Administration communale décide seule du jour et de l'heure des inhumations et dispersions, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Art. 57: Les cendres des défunts sont traitées avec respect et dignité et ne peuvent faire l'objet d'aucune activité commerciale, à l'exception des activités afférentes à la dispersion ou à l'inhumation des cendres ou à leur translation à l'endroit où elles sont conservées.

Art. 58: Les urnes cinéraires arrivent scellées dans les cimetières communaux en toute circonstance.

Section 2 – Les inhumations

Sous-section 1^{ère} – Généralités

Art. 59: § 1^{er}. Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux ou intercommunaux.

§ 2. Toutefois, les inhumations peuvent continuer dans les cimetières privés existant au 1^{er} février 2010, date d'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, pour autant que des inhumations y aient eu lieu depuis le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Les articles L1232-4, L1232-5, L1232-19, alinéa 1^{er}, et L1232-20 du Code sont applicables aux cimetières privés susvisés.

L'entretien d'un columbarium aérien implanté dans un cimetière privé existant incombe au propriétaire du cimetière. Toutefois, seule la Commune gère ce columbarium.

Art. 60: Il est interdit à toute personne autre que **les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc** de procéder aux inhumations.

Art. 61 : Les inhumations sont effectuées **dans les cinq jours** qui suivent la déclaration de décès. Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut prolonger ou réduire ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas de maladie épidémique ou contagieuse.

Art. 62: Les cercueils sont inhumés horizontalement, le cas échéant au niveau le plus bas encore inoccupé de la sépulture.

Art. 63: La manipulation d'un cercueil en présence des proches du défunt au moment de l'inhumation est interdite. Les proches sont conduits à l'entrée du cimetière durant le temps nécessaire à l'opération.

Art. 64: Les cercueils renfermant les dépouilles de fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse et d'enfants jusqu'à douze ans sont comptabilisés comme moitié de la place qu'occupent les cercueils renfermant les dépouilles des autres défunts.

Art. 65: Aux fins des inhumations, s'il échet, les entreprises de pompes funèbres dûment mandatées par les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles procèdent au retrait et au remplacement des signes indicatifs de sépulture sur les indications des fossoyeurs.

Sous-section 2 – Inhumations en pleine terre

Art. 66: En pleine terre, les cercueils sont inhumés dans des fosses séparées et à quinze décimètres de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol.

Art. 67: En pleine terre, les urnes cinéraires sont inhumées dans des fosses séparées à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol et sont biodégradables.

Sous-section 3 – Inhumations en caveaux

Art. 68: En caveau, les cercueils et les urnes cinéraires sont inhumés à six décimètres au moins de profondeur depuis leurs bases par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, un intervalle de huit décimètres sépare leurs bases et la base du cercueil le plus haut est à six décimètres en dessous du niveau du sol.

Art. 69: Les caveaux sont ouverts vingt-quatre heures au plus avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie, de pompage ou autre est jugé nécessaire, il soit exécuté en temps utile aux frais du titulaire de la concession de sépulture ou, s'il est décédé, de ses ayants droit. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par le dessus est effectuée par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. L'ouverture et la vérification des caveaux ouvrables par l'avant (dits « à la française ») est effectuée par l'Administration communale.

Sous-section 4 – Inhumations en cavurnes

Art. 70: En cavurne, les urnes cinéraires sont inhumées à six décimètres au moins de profondeur.

Section 3 – Dispersions de cendres et concessions de plaquettes commémoratives

Art. 71: Dans les cimetières communaux, les cendres sont dispersées en longueur au moyen d'un appareil spécialement conçu à cet effet :

1° sur les parcelles de dispersion pour les cendres des personnes décédées et des enfants nés sans vie après le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;

2° soit sur les parcelles de dispersion, soit sur l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

La superficie moyenne des parcelles de dispersion est de deux mètres carrés par dispersion mensuelle. La superficie moyenne de l'aire de dispersion de la parcelle des étoiles est d'un mètre carré par dispersion mensuelle.

Art. 72: Il est interdit à toute personne autre que **les fossoyeurs ou les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc** de procéder aux dispersions de cendres.

Art. 73: Dans les cimetières communaux, seuls les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou les personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles peuvent desceller les urnes cinéraires préalablement à la dispersion des cendres.

Art. 74: Sans préjudice de l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 tel que modifié à ce jour, les dispersions de cendres ont lieu **dans les trois jours suivant** la crémation.

Toutefois, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut différer une dispersion de cendres pour des motifs exceptionnels. Dans ce cas :

1° lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées à l'établissement crématoire dans un récipient fermé avec la pièce réfractaire ;

2° lorsque la dispersion est prévue dans un cimetière communal non attenant à un établissement crématoire, les cendres sont alors conservées par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par cette personne.

Les nouvelles dates et heures de dispersion sont fixées par l'Administration communale, si possible en accord avec la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou avec l'entreprise de pompes funèbres dûment mandatée par elle.

Art. 75: Il est interdit au public de circuler sur les parcelles de dispersion ou d'y déposer des fleurs ou tous autres objets. Des emplacements pour le dépôt de fleurs sont installés en bordure des parcelles.

Art. 76: La Commune place aux abords de chaque parcelle de dispersion une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès.

Art. 77: § 1^{er}. Les proches peuvent demander à l'Administration communale l'apposition d'une plaquette commémorative reprenant les nom, prénom et années de naissance et de décès du défunt sur la stèle mémorielle placée aux abords de chaque parcelle de dispersion.

§ 2. Les plaquettes commémoratives sont fournies, gravées et apposées par l'Administration communale aux frais des demandeurs. Leur longueur est de **sept centimètres** et leur largeur de **trois centimètres**. L'Administration communale utilise uniquement du silicone pour apposer les plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles.

§ 3. La durée d'apposition des plaquettes commémoratives est de **dix ans** et est renouvelable pour la même durée sur demande de toute personne intéressée adressée à l'Administration communale. Les demandes de renouvellement peuvent être introduites **durant la seconde moitié de la durée d'apposition en cours, avant le terme.**

À défaut de renouvellement avant le terme de la durée d'apposition, la plaquette commémorative est récupérée par la Commune.

Chapitre 7 – Les sépultures non concédées

Art. 78: Les sépultures non concédées portent sur des parcelles en pleine terre pour les cercueils et sur des parcelles en pleine terre, des cellules de columbarium et des cavurnes pour les urnes cinéraires.

Art. 79: Les sépultures non concédées sont individuelles. Elles ne peuvent accueillir qu'un seul cercueil ou une seule urne cinéraire.

Art. 80: L'inhumation en sépulture non concédée est gratuite pour les indigents et les personnes inscrites ou en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la Commune.

Pour les autres défunts, le montant dû pour une inhumation en sépulture non concédée est fixé dans le **réglement portant la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.**

Art. 81: Les sépultures non concédées sont accordées pour une durée de **cinq ans** non renouvelable. Elles ne peuvent, en aucun cas, devenir une concession de sépulture.

Au plus tôt au terme de cette durée, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte de décision d'enlèvement. Une copie de cet acte est envoyée par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à au moins un de ses ayants droit. À défaut de demande d'exhumation et du paiement du montant éventuellement dû dans le mois, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en est faite sur le lieu de la sépulture. La sépulture non concédée peut être assainie uniquement au terme de l'année d'affichage.

Art.82 :L'entretien d'une sépulture non concédée incombe :

1° à la Commune lorsque le défunt a été reconnu indigent lors de son décès ;

2° aux proches dans les autres cas.

Chapitre 8 – Les concessions de sépulture

Section 1^{ère} – Généralités

Art. 83: Le Collège communal par **délégation** accorde des concessions de sépulture portant sur :

1° des parcelles en pleine terre ;

2° des parcelles avec caveau ;

3° des parcelles avec cavurne ;

4° des cellules de columbarium ;

5° des sépultures dont la précédente concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui ont été assainies.

Art. 84: Les concessions de sépulture sont incessibles, unes et indivisibles. Elles confèrent un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, à l'exclusion de tout droit de propriété sur la sépulture.

Art. 85: § 1^{er}. Les demandes d'octroi de concession de sépulture sont adressées au **Collège communal par délégation** par écrit, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale, **au plus tard le jour qui précède l'inhumation ou la dispersion**. Elles peuvent être introduites au bénéfice de tiers.

§ 2. La demande d'octroi de concession de sépulture indique :

1° l'identité du titulaire de la concession ;

2° le cimetière concerné ;

3° le nombre de places demandées ;

4° lorsque le demandeur s'identifie comme le titulaire, la liste des bénéficiaires de la concession ou, lorsque cela est possible, au moins leur lien de parenté avec lui.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande d'octroi de concession de sépulture au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes d'octroi de concession de sépulture et transmet son analyse au **Collège communal par délégation** pour décision.

Art. 86: § 1^{er}. Une même sépulture concédée peut recevoir :

1° les dépouilles des personnes désignées comme bénéficiaires par le titulaire de la concession ou, à défaut, les dépouilles du titulaire de la concession, de son conjoint ou cohabitant légal, de ses parents et de ses alliés ;

2° les dépouilles des personnes qui ont chacune exprimé leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune auprès du **Collège communal par délégation** ;

3° les dépouilles des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, à la demande du concubin survivant et à défaut pour chacun des concubins d'avoir exprimé une volonté contraire de son vivant ;

4° les dépouilles des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses.

Le titulaire de la concession de sépulture peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'état civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 1^o, si, malgré l'établissement d'une liste de bénéficiaires par le titulaire d'une concession de sépulture, il reste des places non affectées ou devenues libres après le décès du titulaire, de nouveaux bénéficiaires peuvent être désignés par les bénéficiaires initiaux eux-mêmes de commun accord ou, à défaut, par les ayants droit du titulaire.

§ 2. Tout bénéficiaire d'une place dans une sépulture concédée est libre d'y renoncer.

Art.87: Chaque contrat de concession de sépulture prévoit le nombre de cercueils ou d'urnes pouvant y être inhumés. Si le nombre de bénéficiaires potentiels d'une sépulture concédée excède le nombre de places disponibles, seule la chronologie des décès détermine le rang des bénéficiaires.

Art. 88: La durée des concessions de sépulture est fixée à **trente ans**. Cette durée prend cours à la date de la décision d'octroi du **Collège communal par délégation**, sous la condition suspensive du paiement du montant prévu dans le **règlement-redevance fixant le tarif sur les concessions de sépulture**.

La décision d'octroi du **Collège communal par délégation** est notifiée au titulaire de la concession après remise de la preuve de paiement.

Art. 89: Le titulaire d'une concession de sépulture en pleine terre, en caveau ou en cellule de columbarium inoccupée la marque au moyen respectivement d'un panonceau ou d'une plaquette apposée au silicone qui indique le numéro d'emplacement et le nom de famille des bénéficiaires initiaux de cette concession.

Art. 90: § 1^{er}. L'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires est autorisée dans les concessions de sépulture. Cependant, dans une concession de sépulture en pleine terre prévue pour des cercueils, une telle inhumation est autorisée à la condition que le nombre de cercueils prévu dans le contrat de concession soit présent et qu'elle soit effectuée à soixante centimètres de profondeur.

§ 2. La réservation nominative anticipée pour l'inhumation d'une urne cinéraire surnuméraire est interdite.

§ 3. Le montant dû pour l'inhumation d'urnes cinéraires surnuméraires en sépulture concédée est fixé dans le règlement-redevance fixant le tarif sur les concessions de sépulture.

Art. 91: § 1^{er}. L'entretien des sépultures concédées incombe à toute personne intéressée.

§ 2. Le défaut d'entretien est visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit d'une personne intéressée de remettre la sépulture en état dans le délai fixé par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an, comprenant deux Toussaints, sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Toute personne intéressée peut avertir l'Administration communale en cas de remise en état de la sépulture.

§ 3. À défaut de remise en état à l'expiration du délai fixé conformément au paragraphe 2, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Section 2 – Renouvellement

Art. 92: § 1^{er}. Les concessions de sépulture sont renouvelables à la demande écrite de toute personne intéressée pour une durée de **trente ans**.

§ 2. Les demandes de renouvellement de concession de sépulture peuvent être adressées au **Collège communal par délégation durant la seconde moitié de la durée de concession en cours, avant le terme**, au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Administration communale.

§ 3. L'Administration communale remet une copie de la demande de renouvellement de la concession au demandeur.

§ 4. L'Administration communale analyse les demandes de renouvellement et transmet son analyse au **Collège communal par délégation** pour décision.

Art. 93: Le renouvellement d'une concession de sépulture ne confère à son demandeur aucun droit, notamment le droit à l'inhumation dans ladite concession ou le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

Art. 94: La demande de renouvellement est soumise au paiement du montant prévu dans le **règlement-redevance fixant le tarif sur les concessions de sépulture**.

Par exception, le renouvellement des concessions de sépulture accordées à perpétuité avant le 13 août 1971, date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, est gratuit.

Art. 95: Lors du traitement d'une demande de renouvellement d'une concession de sépulture, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué contrôle visuellement l'état de la sépulture et transmet son constat photographique à l'Administration communale.

Art. 96: Les renouvellements de concession de sépulture peuvent être refusés uniquement dans les cas suivants :

- 1° la personne intéressée n'est pas à même de présenter les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ;
- 2° un défaut d'entretien a été visuellement constaté par un acte du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué lors du traitement de la demande de renouvellement et n'a pas été suivi de la remise en état, elle-même visuellement constatée dans les mêmes formes, de la sépulture à l'expiration du délai fixé.

Art. 97: Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à au moins un de ses ayants droit.

À défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée par l'Administration communale dans un délai de quinze jours dès réception du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou la mention officielle de l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

Section 3 – Sort des sépultures concédées arrivées à leur terme

Art. 98: Au terme de la concession, à défaut de renouvellement, les restes mortels sont déposés dans un ossuaire du cimetière et la sépulture est récupérée par la Commune qui peut à nouveau en disposer. Le **Collège communal par délégation** acte la récupération.

L'Administration communale établit un inventaire des concessions de sépulture non renouvelées.

Art. 99: Lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture, les signes indicatifs de sépulture non enlevés à l'échéance du délai fixé (quinze jours) par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété de la Commune.

Art. 100: § 1^{er}. Le **Collège communal par délégation** peut concéder à nouveau les sépultures récupérées conformément à l'article 98, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 99, le cas échéant dans le respect de l'article 121 applicable aux sépultures érigées avant 1945.

§ 2. Les concessions de sépulture récupérées conformément à l'article 98 sont reprises dans un registre avec photographies, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

§ 3. La concession d'une sépulture récupérée conformément à l'article 98, avec ou sans les signes indicatifs de sépulture récupérés conformément à l'article 99, est soumise au paiement du montant fixé dans le **règlement-redevance fixant le tarif sur les concessions de sépulture**.

Art. 101: À l'expiration de la durée d'une concession de sépulture, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, mais que la dernière inhumation y a été effectuée moins de cinq ans avant la date d'expiration, la concession est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation. Durant ce délai de cinq ans, aucun renouvellement ne peut plus être demandé et les signes indicatifs de sépulture existants y sont maintenus.

Section 4 – Concessions de sépultures en pleine terre

Art. 102: es sépultures concédées en pleine terre sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de **deux à six urnes**.

La concession en pleine terre destinée à l'inhumation de deux personnes doit présenter des dimensions minimales de deux mètres de longueur sur un mètre de largeur.

Toutefois, les sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation d'urnes cinéraires comportent un seul niveau et consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés pouvant accueillir **jusqu'à deux urnes cinéraires**.

Art. 103: L'inhumation d'urnes cinéraires dans des sépultures en pleine terre concédées pour l'inhumation de cercueils est autorisée pour autant que l'ordre d'inhumation le permette. Lorsqu'une urne remplace un cercueil, elle est inhumée à la profondeur du cercueil concerné.

Section 5 – Concessions de sépultures avec caveaux

Art. 104 : Les sépultures concédées avec caveau sont limitées à deux niveaux. Chaque niveau est prévu pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de **deux à six** urnes.

La concession en caveau destinée à l'inhumation de deux personnes doit présenter des dimensions minimales de deux mètres cinquante de longueur sur un mètre de largeur.

Art. 105: En cas de concession d'une sépulture dont la précédente concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien et qui a été assainie et dont le caveau est réemployé, la concession porte sur tous les niveaux du caveau.

Section 6 – Concessions de sépultures avec cavurnes

Art. 106: Les cavurnes comportent **un seul niveau** et consistent en des cuves en béton cubiques de **soixante centimètres de côtés**, ouvrables par le haut et pouvant accueillir **jusqu'à deux urnes cinéraires**.

Section 7 – Concessions de sépultures en cellules de columbarium

Art. 107: Les columbariums sont constitués de cellules pouvant accueillir **jusqu'à deux urnes cinéraires**.

Chapitre 9 – Frais funéraires pris en charge par la Commune

Section 1^{ère} – Défunts indigents

Art. 108: Les funérailles des indigents sont décentes et conformes à leurs dernières volontés. À défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation, de la destination des cendres au terme de la concession et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Art. 109: Si aucune place ne leur est attribuée dans des concessions de sépulture préexistantes, les indigents sont inhumés en sépulture non concédée.

Art. 110 : Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des indigents sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente. Si le défunt n'est inscrit dans aucun de ces registres, les frais précités sont pris en charge par la commune du lieu du décès.

Art. 111 Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 110 auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'a pu être démontré.

Section 2 – Défunts non réclamés ou non identifiés

Art. 112: Aux fins de la salubrité publique, la Commune prend en charge les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles, des funérailles des personnes décédées ou trouvées mortes sur son territoire et dont personne ne pourvoit aux funérailles ou qui ne sont pas identifiées.

Art. 113 : Le cas échéant, la Commune poursuit la récupération des frais exposés en vertu de l'article 112 auprès des ayants droit du défunt.

Chapitre 10 – Parcelle des étoiles

Art. 114: La parcelle des étoiles comporte :

- 1° une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
- 2° une zone pour l'inhumation en pleine terre des cercueils renfermant les dépouilles des enfants jusqu'à douze ans ;
- 3° une zone pour l'inhumation en cavotins des cercueils renfermant les dépouilles des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse ;
- 4° une aire de dispersion pour les cendres des fœtus nés sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse.

Art. 115: Les sépultures en pleine terre et en cavotins situées dans la parcelle des étoiles consistent en des cubes de soixante centimètres de côtés.

Art. 116: Les sépultures situées dans la parcelle des étoiles sont concédées gratuitement pour une durée de trente ans et sont renouvelables gratuitement sur demande pour la même durée.

Art. 117: Sont applicables mutatis mutandis aux sépultures concédées situées dans la parcelle des étoiles les articles 83 à 86, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 91 à 93, 95, 96, 2°, et 97 à 100. Par exception à l'article 91, l'affichage pour défaut d'entretien des sépultures situées dans la parcelle des étoiles est permis uniquement au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement.

Tant la réaffectation individuelle d'une sépulture située dans la parcelle des étoiles au terme concessionnaire que la réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles sont autorisées après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique à au moins un ayant droit. En cas de réaffectation de l'ensemble de la parcelle des étoiles, au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Chapitre 11 – Gestion du patrimoine funéraire

Section 1^{ère} – Sépultures d'importance historique locale

Art. 118: Toute sépulture présentant un intérêt historique, artistique, paysager, technique ou social est une sépulture d'importance historique locale considérée comme un élément du patrimoine communal.

Toute sépulture d'une victime de guerre, civile ou militaire, est une sépulture d'importance historique locale.

Art. 119: En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'ayants droit, les sépultures d'importance historique locale sont conservées et entretenues par la Commune pendant trente ans. Le Gouvernement wallon peut proroger ce délai.

Art. 120: Les dépouilles des anciens combattants inhumées dans des sépultures concédées dont la concession a expiré pour arrivée du terme ou défaut d'entretien peuvent être transférées dans un ossuaire spécifique aux fins de leur rendre hommage.

Section 2 – Sépultures érigées avant 1945

Art. 121: Pour les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépulture n'ont pas été repris à l'issue de l'échéance fixée par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué, le déplacement ou l'enlèvement de ces signes est subordonné à l'autorisation du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Chapitre 12 – Caveaux et cellules de columbariums d'attente

Art. 122: Les caveaux et de cellules de columbarium d'attente sont exclusivement et fixement affectés au dépôt temporaire de cercueils et d'urnes cinéraires pour les cas d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi.

Art. 123: Le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est subordonné à une autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué, qu'il délivre sur demande ou d'initiative après constat de la cause d'empêchement temporaire du mode de sépulture choisi et sur la base du constat de décès légalement requis.

Art. 124: Pour leur placement en caveau d'attente, les cercueils prévus pour l'inhumation en pleine terre sont placés dans des enveloppes périphériques en zinc. Les éventuels frais liés à ce placement et au retrait de l'enveloppe incombent à la personne qui a sollicité l'autorisation visée à l'article 123.

Art. 125: La durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est d'au maximum sept semaines. Tout renouvellement est interdit.

Art. 126: Au plus tard cinq semaines après le dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente, s'il y a lieu, l'Administration communale rappelle à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou à au moins un proche du défunt, par courrier recommandé, l'obligation de faire procéder au mode de sépulture choisi endéans la septième semaine suivant le dépôt. En l'absence d'exécution à l'issue de cette septième semaine, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué fait procéder à l'inhumation d'office du cercueil ou de l'urne cinéraire en sépulture non concédée durant la huitième semaine suivant le dépôt.

Art. 127: L'Administration communale indique les caveaux et cellules de columbarium d'attente au moyen d'une identification claire et pérenne sur une structure visible par le public.

Art. 128: Les caveaux et cellules de columbarium d'attente et leur structure indicative ne comportent aucune identification personnelle des défunts.

Art. 129: L'entretien des caveaux et cellules de columbarium d'attente et de leur structure indicative incombe à la Commune.

Art. 130: Les caveaux et cellules de columbarium d'attente ne peuvent jamais faire l'objet d'une concession de sépulture.

Chapitre 13 – Signes indicatifs de sépulture, plantations et ornements sépulcraux

Section 1^{ère} – Signes indicatifs de sépulture

Art. 131: Les signes indicatifs de sépulture satisfont aux spécifications suivantes :

- 1° ils couvrent la totalité de la surface de la sépulture ;
- 2° ils sont suffisamment ancrés dans le sol pour éviter toute inclinaison ;
- 3° leur hauteur ne dépasse pas les deux tiers de la longueur de la sépulture ;
- 4° leurs débords, provisoires ou définitifs, par rapport à l'alignement général des chemins et allées des cimetières sont interdits.

Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut déroger à l'alinéa 1^{er} au moyen d'une motivation spéciale fondée sur des raisons culturelles, historiques ou d'identité des cimetières.

Art. 132: Les signes indicatifs placés sur une sépulture non concédée sont facilement enlevables.

Art. 133: Sans préjudice de l'article 89, les signes indicatifs de sépulture reprennent au moins les noms de famille des bénéficiaires.

Par exception, le signe indicatif placé sur la sépulture d'un fœtus né sans vie entre le cent sixième et le cent quatre-vingtième jour de grossesse est dépourvu de toute identification patronymique.

Art. 134: Toute inscription d'une épitaphe en une langue autre que les trois langues officielles du Royaume de Belgique est subordonnée à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué. Le texte à graver en langue étrangère est accompagné d'une traduction en français certifiée et portée au registre des cimetières ou conservée dans les archives communales.

Art. 135: Les inscriptions contraires aux bonnes mœurs, à la décence et à la sécurité publique sur les signes indicatifs de sépulture sont interdites.

Art. 136: § 1^{er}. En cas de concession de signes indicatifs récupérés conformément à l'article 99, la conservation de ces derniers est expressément prévue dans l'acte d'octroi de la sépulture.

§ 2. L'ancienne épitaphe est recouverte par la nouvelle placée à l'initiative des personnes chargées d'entretenir la sépulture.

§ 3. En aucun cas, un signe indicatif de sépulture reconcédé ne peut être sorti de l'enceinte du cimetière sans l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué.

§ 4. En cas de violation des paragraphes 1^{er} à 3, la Commune peut récupérer les signes indicatifs de sépulture reconcédés après mise en demeure par courrier recommandé et audition par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Si les signes indicatifs de sépulture ont été endommagés par le titulaire de la concession de sépulture, les bénéficiaires, les proches ou des tiers, la Commune se réserve le droit de les restaurer aux frais du responsable des dommages.

Section 2 – Plantations et ornements sépulcraux

Art. 137: § 1^{er}. Les fleurs, les plantes, les jardinières et les ornements sont placées dans la zone bordurée affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter ni sur une sépulture voisine, ni dans les

chemins et allées des cimetières. À défaut, les fossoyeurs les rassemblent sur la sépulture. Ils sont enlevés sur simple demande de l'Administration communale.

§ 2. Il est interdit d'enfouir des pots de fleurs dans les chemins et allées des cimetières.

Art. 138: La hauteur des plantations ne peut dépasser **quatre-vingts centimètres**.

Art. 139: En cas de dépassement constaté et photographié par un fossoyeur, le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut en ordonner l'élagage ou l'abattage aux frais des bénéficiaires de la sépulture ou de leurs ayants droit par **les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc**, après mise en demeure par pli recommandé et audition desdits bénéficiaires. **L'élagage ou l'abattage par une entreprise adjudicataire du marché public ad hoc est effectué sous la surveillance d'un fossoyeur ou d'un des agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.**

Chapitre 14 – Contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie

Art. 140: Dans le respect des dernières volontés du défunt ou, à défaut, suivant le choix de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, cette dernière peut, sans autorisation de la Commune :

- 1° placer un ou plusieurs contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie du défunt soit dans le cercueil au moment de la mise en bière, soit dans le caveau, dans la cellule de columbarium ou dans la cavurne au moment de l'inhumation ;
- 2° disperser les cendres des animaux de compagnie du défunt au même moment que la dispersion des cendres du défunt au moyen du même appareil conçu pour ce faire.

La Commune peut solliciter la preuve de la date d'incinération de l'animal de compagnie en cas de doute sur la date du décès de cet animal.

- Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie sont aisément identifiables et, en sépulture concédée, ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant droit. Si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, les contenants sont enlevés au profit de l'urne cinéraire et sont soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans un ossuaire du cimetière concerné.
- Le transport des contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie est effectué de manière digne et décente et dans le respect de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques.
- Les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie d'un défunt suivent en tout temps la destination du cercueil ou de l'urne de ce défunt en cas d'exhumation de ce dernier.
- Les animaux de compagnie dont les contenants renfermant leurs cendres sont inhumés peuvent être représentés ou avoir leurs noms mentionnés sur des mobiliers funéraires amovibles distincts des signes indicatifs de sépulture, dans le respect des bonnes mœurs, de la décence et de la sécurité publique.

Chapitre 15 – Exhumations et rassemblement des restes mortels en caveau

Section 1^{ère} – Exhumations

Sous-section 1^{ère} – Généralités

Art. 141 : La présente section est inapplicable aux exhumations ordonnées par une autorité judiciaire.

Art. 142 : § 1^{er}. Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, sont interdites dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

§ 2. Les exhumations effectuées dans les huit premières semaines de l'inhumation peuvent être réalisées toute l'année.

§ 3. Les exhumations effectuées après l'échéance du délai sanitaire de cinq ans sont réalisées exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

§ 4. Les paragraphes 1^{er} et 3 ne s'appliquent pas à l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium ou en caverne.

Art. 143: Les exhumations sont effectuées dans le respect des normes de salubrité et de sécurité ainsi que de la mémoire des défunts.

Art. 144: Les urnes cinéraires inhumées en pleine terre ne peuvent pas faire l'objet d'une exhumation de confort.

Art. 145: § 1^{er}. Durant les exhumations, les cimetières concernés sont fermés au public et seuls peuvent y entrer :

- 1° les membres de l'Administration communale ;
- 2° le cas échéant, les entreprises privées dûment sollicitées ;
- 3° les représentants du Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle administrative ;
- 4° les agents compétents de la Cellule de gestion du Patrimoine funéraire du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

§ 2. La manipulation des cercueils en présence des proches au moment de l'exhumation est interdite. Les proches et les personnes qu'ils désignent peuvent se recueillir devant la nouvelle sépulture, ouverte, après que le cercueil y a été transféré.

Art. 146: L'Administration communale dresse un procès-verbal de chaque exhumation et en inscrit la date dans le registre des cimetières ainsi que la nouvelle destination de chaque cercueil ou urne cinéraire.

Sous-section 2 – Exhumations de confort

Art. 147: Les demandes d'exhumation de confort, dûment motivées, sont soumises à l'autorisation du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué et au paiement de la redevance prévue dans **le règlement fixant la redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels**.

Art. 148: Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut uniquement autoriser une exhumation de confort en cas de :

1° découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;

2° transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ;

3° transfert international.

Le nouveau mode ou lieu de sépulture conféré au cercueil ou à l'urne à la suite d'une exhumation de confort est conforme à l'acte de dernières volontés, s'il existe.

Art. 149: Le demandeur d'une exhumation de confort est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les proches du défunt. Les juridictions de l'Ordre judiciaire sont seules compétentes pour trancher toute contestation soulevée par des proches.

Art. 150: Les exhumations de confort de cercueils sont réalisées uniquement par des entreprises privées. Ces entreprises effectuent le creusement de la fosse à exhumer, l'ouverture et la fermeture des caveaux ouvrables par le dessus et le retrait et la mise en conformité des cercueils. L'inhumation des cercueils en leurs nouvelles sépultures est effectuée conformément à l'article 60.

Art. 151: Les frais d'enlèvement et de remplacement de signes indicatifs de sépulture, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient du fait de l'exhumation de confort, ainsi que les frais de mise en conformité des cercueils sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation de confort.

Art. 152: Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre leurs demandeurs, les entreprises privées sollicitées par ces derniers et l'Administration communale.

Art. 153: Le Bourgmestre ou l'Échevin délégué peut autoriser une exhumation de confort en vue d'une crémation à la demande dûment motivée de proches du défunt en cas de découverte, postérieure à une inhumation, d'un acte de dernières volontés sollicitant la crémation ou en cas de transfert international.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, l'Officier de l'état civil transmet la demande de crémation dûment motivée au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où l'établissement crématoire ou la résidence principale du demandeur est située, du lieu du décès ou du lieu d'inhumation des restes mortels. À la demande de crémation est joint l'acte de dernières volontés du défunt, sauf en cas de transfert international.

Le procureur du Roi auquel la demande a été adressée peut demander à l'Officier de l'état civil du lieu où le décès a été constaté de lui transmettre un dossier comprenant le certificat de décès. Si ce certificat fait défaut, l'Officier de l'état civil en indique le motif.

Le procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation déclare s'il s'oppose ou non à la crémation de la dépouille.

Sous-section 3 – Exhumations techniques

Art. 154: Le transfert des restes mortels durant les exhumations techniques est effectué avec décence et dignité vers un ossuaire du cimetière concerné.

Art. 155: Les noms et prénoms des défunts dont les restes mortels sont placés dans les ossuaires ainsi que les numéros des sépultures désaffectées sont portés dans le registre des cimetières.

Art. 156: Les exhumations techniques sont effectuées par **les fossoyeurs, les agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué ou l'entreprise adjudicataire du marché public ad hoc.** L'exhumation technique par une entreprise adjudicataire du marché public ad hoc est effectuée sous la surveillance d'un fossoyeur ou d'un des agents communaux désignés par le Bourgmestre ou l'Échevin délégué.

Section 2 – Rassemblement des restes mortels en caveau

Art. 157: Les ayants droit des défunts reposant dans une sépulture concédée en caveau peuvent faire rassembler dans un même cercueil au sein de ladite sépulture les restes de plusieurs dépouilles inhumées depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans.

Ces rassemblements sont soumis aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et au paiement préalable de la redevance prévue dans **le règlement fixant la redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels.**

Chapitre 16 – Sanctions

Art. 158 :Sera puni d'une amende administrative de maximum 500,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis) quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

Art. 159 :Les contrevenants au présent règlement peuvent être expulsés des cimetières communaux, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

Chapitre 17 – Dispositions finales

Art. 160 :Les dispositions du présent règlement entrant en contradiction avec des normes impératives ou d'ordre public supérieures sont réputées non écrites.

Art. 161 :Le présent règlement entre en vigueur le **[date]**.

*

* *

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au SPW Intérieur et Action sociale, Cellule de Gestion du Patrimoine funéraire, aux greffes du Tribunal de première instance et du Tribunal de police .

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

EQUIPEMENTS

19.) Marché de fournitures visant au remplacement d'un des tracteurs communaux - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT que le tracteur communal CLAAS ARION 610C 537-BWQ (7.341h) a été acquis en 2010 ;

CONSIDERANT que les activités de ce tracteur sont variées et interviennent à certaines périodes critiques de l'année (déneigement et épandage, brossage des bords de route, entretien des fossés, entretien des avaloirs avec l'hydrocureuse, ...)

CONSIDERANT que les frais d'entretien deviennent de plus en plus importants et que les pannes se multiplient sur ce tracteur ;

CONSIDERANT que pour assurer une bonne gestion du service technique et garantir son efficacité opérationnelle, il est nécessaire de pouvoir compter sur des véhicules fiables ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de remplacer ce tracteur par un modèle plus récent et présentant des caractéristiques techniques similaires à celles du véhicule actuel ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce marché l'ancien tracteur CLAAS ARION 610C 537-BWQ sera remis au soumissionnaire qui remportera le marché ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2025-ST-040 relatif au marché "Remplacement d'un des tracteurs communaux" établi par le Service Technique ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 108.966,94 € hors TVA ou 135.000,00 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2025-ST-040 et le montant estimé du marché "Remplacement d'un des tracteurs communaux", établis par le Service Technique. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 108.966,94 € hors TVA ou 135.000,00 €, TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51.

20.) Marché de fournitures visant au remplacement d'une camionnette plateau du service technique - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT que la camionnette Mercedes Sprinter immatriculée 1-FVW-542 (+/-150.000km) a été acquise en 2013 ;

CONSIDERANT que les frais d'entretien deviennent de plus en plus importants et que les pannes se multiplient sur ce véhicule ;

CONSIDERANT que pour assurer une bonne gestion du service technique et garantir son efficacité opérationnelle, il est nécessaire de pouvoir compter sur des véhicules fiables ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de remplacer ce véhicule par un modèle plus récent, répondant aux normes environnementales actuelles et présentant des caractéristiques techniques similaires à celles du véhicule actuel ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2025-ST-039 relatif au marché "Remplacement d'une camionnette plateau du service technique" établi par le Service Technique ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2025-ST-039 et le montant estimé du marché "Remplacement d'une camionnette plateau du service technique", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-52.

AFFAIRES GENERALES

21.) Règlement Général de Protection des Données: désignation du Responsable du Traitement de Données et du Délégué à la Protection des Données de l'Administration Communale de Fernelmont

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;

VU le Règlement Général sur la Protection des Données (à caractère personnel, Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016), ci-après RGPD ;

VU l'entrée en vigueur du RGPD au 25 mai 2018 ;

VU la loi du 30 juillet 2018 dénommée « loi-cadre » qui pose un cadre législatif aux traitements de données à caractère personnel et qui remplace la loi du 8 décembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que l'Administration Communale gère des données à caractère personnel des citoyens et de son personnel et qu'elle doit se mettre en conformité par rapport au RGPD ;

VU l'article 4.7 du RGPD, qui prévoit que le responsable du traitement de données est la personne physique ou morale qui décide des moyens (budget) et des finalités de ce traitement ;

CONSIDÉRANT que dans une administration communale, le responsable du traitement est le Conseil Communal ;

VU l'article 24 du RGPD aux termes duquel le responsable de traitement, à savoir le Conseil Communal s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement ;

CONSIDÉRANT que le responsable du traitement peut se faire représenter par une personne physique ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que le Conseil Communal soit représenté par la Directrice Générale en sa qualité de chef du personnel et chargée du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux ;

VU l'article 37.1 du RGPD qui prévoit que le responsable du traitement de données doit désigner un Délégué à la Protection des Données notamment car le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public ;

VU l'article 38 du RGPD concernant la fonction du Délégué à la Protection des Données ;

VU l'article 39 du RGPD concernant les missions du Délégué à la Protection des Données ;

VU la délibération du Collège Communal du 20 mars 2018 décidant :

- de marquer son accord de principe pour le recrutement d'un DPO commun aux communes et CPAS de Wasseiges, Héron, Faimés, Donceel et Burdinne ;
- d'approuver le projet de profil de fonction ;
- d'opter pour la procédure spécifique de recrutement, celui-ci ayant une durée initiale d'un an.

VU les articles L1512-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs aux modes de coopération entre Communes;

VU sa délibération du 12 juillet 2018 décidant:

Article 1^{er}: D'adhérer au projet du CPAS de Héron / Faimés qui consiste à engager un Délégué à la Protection des Données qui sera mis à la disposition de l'Administration Communale de Fernelmont ;

Article 2 : De marquer son accord sur les termes de la convention telle que rédigée ci-dessus ;

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : d'imputer les dépenses liées à ce projet à l'article 104/43502-01 du budget ordinaire 2018 ;

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération aux différentes parties au projet et à Monsieur le Directeur financier.

VU la nouvelle mandature 2025-2030;

Par ces motifs;

PREND ACTE :

de son rôle en qualité de Responsable du Traitement de données à caractère personnel, en matière de RGPD ;

DECIDE:

Article 1er: de désigner la Directrice Générale comme étant la personne physique qui va représenter le Responsable du Traitement dans toutes les actions qui concernent la protection des données à caractère personnel.

Article 2: de confirmer la désignation, conformément à la convention de mutualisation signée avec le CPAS de Faimés, de Monsieur Sorin LAZARESCU, NN 58.07.24-471.76 en qualité de Délégué à la Protection des Données pour la Commune de Fernelmont;

Article 3: de s'engager à associer d'une manière appropriée et en temps utile, le Délégué à la Protection des Données à tous les projets qui traitent de données à caractère personnel et à mettre à sa disposition les moyens matériels et organisationnels, les ressources et le positionnement nécessaire lui permettant d'exercer ses missions ;

Article 4: de s'engager à publier les coordonnées du Délégué à la Protection des Données et de les communiquer à l'Agence pour la Protection des Données ainsi qu'à toute autre autorité compétente ;
Article 5: de transmettre copie de la présente décision au Délégué à la Protection des Données.

ENSEIGNEMENT

22.) Fixation de l'encadrement de l'enseignement maternel au 1er octobre 2025 à l'école de FERNELMONT I - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles des 4 et 23 juillet 2025 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2025-2026 compte tenu du décret du 13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

CONSIDERANT QUE l'encadrement dans l'enseignement maternel est calculé au 1er octobre sur la base de la population scolaire du 30 septembre de l'année scolaire en cours ; que pour la présente année scolaire, la date de référence est le 30 septembre 2025;

VU sa délibération du 28 octobre 2025 fixant le nombre d'emplois à l'Ecole de FERNELMONT I en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre:

IMPLANTATIONS	Nombre d'élèves	Nombre d'emplois
	Au 30/09/2025	Au 1/10/2025
BIERWART	71	3,5
FORVILLE	48	3
TOTAL	119	6,5

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 28 octobre 2025.

23.) Fixation de l'encadrement de l'enseignement maternel au 1er octobre 2025 à l'école de FERNELMONT II - Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les circulaires de la Fédération Wallonie Bruxelles des 4 et 23 juillet 2025 contenant les directives applicables à l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2025-2026 compte tenu du décret du 13 juillet 1998 tel qu'il a été modifié portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

CONSIDERANT QUE l'encadrement dans l'enseignement maternel est calculé au 1er octobre sur la base de la population scolaire du 30 septembre de l'année scolaire en cours ; que pour la présente année scolaire, la date de référence est le 30 septembre 2025;

VU sa délibération du 28 octobre 2025 fixant le nombre d'emplois à l'Ecole de FERNELMONT II en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre:

IMPLANTATIONS	Nombre d'élèves	Nombre d'emplois
	Au 30/09/2025	Au 1/10/2025
HEMPTINNE	16	1

HINGEON	33	2
MARCHOVELETTE	52	3
TOTAL	101	6

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège Communal du 28 octobre 2025.

Madame Javaux, Présidente du CPAS, entre en séance.

24.) Répartition des subsides aux associations scolaires des écoles communales et aux établissements de l'enseignement libre et de la Fédération Wallonie Bruxelles : Année scolaire 2025-2026.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3331-1 à 3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et l'utilisation des subventions;

VU le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, modifié par le décret du 3 mars 2004, stipulant que constituent seuls des avantages sociaux au sens de l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dans la mesure où ils servent directement aux élèves :

- 1° L'organisation de restaurants et de cantines scolaires à l'exception des restaurants d'application liés à des sections du secteur de l'hôtellerie et de l'alimentation;
- 2° La distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités de l'enseignement ;
- 3° L'organisation de l'accueil des élèves, une heure avant le début et une heure après la fin des cours en d'autres termes en dehors de l'horaire scolaire ;
- 4° La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
- 5° La distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement ;
- 6° L'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants présentant une santé déficiente;
- 7° L'accès aux piscines (accessibles au public) et le transport si la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la Commune ;
- 8° L'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines sauf celles visées au 7° ;
- 9° L'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune ;
- 10° Les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves ;

CONSIDERANT QUE selon l'article 3 du décret précité, les communes, qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour autant que le P.O. de ces écoles en fasse la demande écrite à la Commune;

ATTENDU QUE l'article 4 du décret prescrit que les communes, qui octroient des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, communiquent la liste de ces avantages au Gouvernement et aux pouvoirs organisateurs concernés de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française de la même catégorie dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise;

CONSIDERANT QUE les P.O. de l'enseignement libre subventionné par la Communauté Française dont les élèves bénéficient d'avantages sociaux communiquent également la liste de ceux-ci au Gouvernement et aux pouvoirs octroyant concernés dans le mois qui suit celui du bénéfice de ces avantages ;

ATTENDU QUE tout P.O. de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française dont les élèves bénéficient d'un ou de plusieurs avantages sociaux ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage social repris ci-avant; de même, il ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage au bénéfice des élèves ; que le non-respect de cette règle entraîne la suppression et le remboursement du ou des avantages sociaux octroyés ;

CONSIDERANT Que le décret précité modifie comme suit l'article 33 de la loi du 29 mars 1959 :

"L'intervention financière des Communes au profit de l'enseignement libre est limitée à la tutelle sanitaire et aux avantages sociaux accordés aux élèves tels qu'ils sont prévus par le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ; en ce qui concerne la tutelle sanitaire, les Communes ne peuvent faire aucune distinction entre les enfants quelles que soient les écoles qu'ils fréquentent ; elles n'ont toutefois aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté Française";

ATTENDU Que les associations scolaires créées dans les écoles communales organisent des activités en faveur desdites écoles selon les besoins locaux, tels que repas de midi, garderies du soir, transports, et activités diverses (fêtes enfantines, concours inter-écoles, activités socioculturelles), en dehors des heures de classe ;

CONSIDERANT Qu'il convient d'intervenir à titre de dédommagement dans les dépenses ainsi engagées par lesdites associations ;

CONSIDERANT Que la distribution d'aliments et de friandises et les entrées aux bassins de natation sont rangées parmi les avantages sociaux aux termes du décret précité ;

CONSIDERANT Que le transport à la piscine est également repris comme avantage social dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la Commune ;

VU les demandes écrites des écoles libres afin que la Commune prenne en charge les transports des élèves à la piscine ; qu'en conséquence la Commune prend en charge lesdits transports ;

CONSIDERANT Que les communes n'ont aucune obligation vis-à-vis des enfants fréquentant les écoles de la Communauté Française en matière d'avantages sociaux ;

VU l'article L3331-1 § 3 alinéa 1 du CDLD stipulant que les dispositions du titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €, sauf les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er} 1^o qui s'appliquent dans tous les cas ;

CONSIDERANT QU'au vu des montants octroyés individuellement, il n'est pas opportun de réclamer des justifications facultatives aux bénéficiaires;

CONSIDERANT QUE les subventions seront liquidées en numéraire et en une seule fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle ;

ATTENDU Que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 722/33201-02, 722/33202-02, 722/44302-01, 722/44301-01 et 722/44303-01 du budget communal de l'exercice en cours;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date 04/11/2025 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier , rendu en date du 5/11/2025;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Une intervention financière est accordée pour l'année scolaire 2025-2026 aux associations scolaires des écoles communales et aux établissements de l'enseignement libre et de la Communauté Française conformément au tableau de répartition ci-après :

	Enseignement communal					Enseignement libre		Enseignement de la FWB
Population scolaire	Bierwart	Forville	Hemptinne	Hingeon	Marchovelette	Cortil-Wodon	Franc-Waret	Noville-les-Bois
Maternelle	70	48	16	33	52	55	35	50
Primaire	96	89	29	76	118	123	60	63
TOTAL	166	137	45	109	170	178	95	113
1. Avantages sociaux dont le montant est fixe pour l'année scolaire								
Alimentation et friandises : 7€	1.162,00 €	959,00 €	315,00 €	763,00 €	1.190,00 €	1.246,00 €	665,00 €	791,00 €
2. Interventions non considérées comme avantages sociaux								
Activités diverses : fêtes enfantines, concours inter-écoles, activités socioculturelles								
A) Forfait	175,00 €	175,00 €	175,00 €	175,00 €	175,00 €			
B) Intervention par élève : 8€	1.328,00 €	1.096,00 €	360,00 €	872,00 €	1.360,00 €			
TOTAL par implantation	2.665,00 €	2.230,00 €	850,00 €	1.810,00 €	2.725,00 €	1.246,00 €	665,00 €	791,00 €
TOTAL GENERAL par article budgétaire	10.280,00 €					1.911,00 €		791,00 €
	Article 722/33201-025 Subsides associations scolaires, enseignement communal					Article 722/4430201 Avantages sociaux, écoles libres		Article 722/33202-02 Subsides associations scolaires, enseignement FWB
3. Avantages sociaux calculés sur base de frais réels								
Entrées au bassin de natation	La Commune prend en charge le coût des entrées au bassin de natation pour les élèves fréquentant les écoles communales					Remboursement des entrées au bassin de natation sur base de créance, accompagnées de pièces justificatives : Article 722/44301-01 Prise en charge des frais de transports : Article 722/44303-01		

Ce tableau a été mis à jour en fonction du nombre d'élèves au 30/09/2025.

Article 2 : d'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L 3331-1 à 9 du CDLD sauf ce qui concerne les articles L 3331-6 et L 3331-8 §1^{er}, 1° du CDLD.

Article 3 : La subvention devra être restituée par le groupement ne respectant pas les fins de destination de la subvention (article L3331-8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° du CDLD) ;

Article 4 : Les présentes dépenses seront imputées sur les articles 722/33201-02, 722/33202-02, 722/44302-01, 722/44301-01 et 722/44303-01 du budget communal de l'exercice en cours (2025) et suivant (2026).

Article 5 : Les justificatifs de subventions devront parvenir au service finances pour le 15 novembre 2026.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Questions du groupe E.P.F

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Monsieur le Conseiller PERMIGANAUX a fait parvenir le texte d'une question orale d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celle-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. Lutte contre les frelons asiatiques

Monsieur le conseiller PERMIGANAUX expose le texte de sa question:

"Depuis quelques semaines, avec l'arrivée de l'automne et la chute des feuilles qui en résulte, de nombreux nids de frelons asiatiques font leur apparition.

Cette espèce, invasive, est un véritable danger pour notre écosystème et les espèces qui le composent et donc, également, pour l'homme.

Mes questions, dans le but de permettre un éclairage et une information optimale du citoyen, sont les suivantes :

- *La commune a-t-elle prévu d'intervenir dans les coûts découlant de la destruction de pareils nids, présents dans des propriétés privées (comme cela se fait dans d'autres communes) ?*
- *Est-il prévu de placer des pièges et, si vous l'avez déjà fait, combien en avez-vous placés ?*
- *Pouvez-vous nous éclairer sur les démarches à accomplir pour un citoyen qui viendrait à découvrir un nid sur le domaine public ?*
- *Des destructions ont-elles déjà été effectuées à ce jour et, dans l'affirmative, pouvez-vous nous en préciser le nombre ?"*

Madame la Bourgmestre répond comme suit:

"Sur le domaine public, la Commune intervient via un marché public passé. Plus ou moins 4,5 nids ont été détruits. Au niveau des propriétés privées, une réflexion a été entamée par Monsieur l'échevin Dethier et son groupe de travail biodiversité, qui compte réunir des spécialistes, les Avettes, la société Beebox,... notamment sur la manière de procéder. Il y a beaucoup de choses qui circulent mais les spécialistes de la région wallonne donnent d'autres informations. Elle invite d'ailleurs tout le monde à prendre connaissance des informations diffusées sur le site du SPW. Elle peut comprendre les craintes des citoyens mais il faut garder un peu de recul. Une réflexion a été lancée également au sein de la zone de secours par les différents bourgmestres. Dans certaines zones, la destruction est réalisée par les pompiers, de manière payante,... Au niveau de la zone NAGE, une seule commune intervient pour ces nids sur domaine privé.

Le groupe de travail interne biodiversité travaillerait lui plutôt dans le sens de la prévention. Il reviendra certainement de manière plus complète avec les éléments obtenus après cette réflexion."

Monsieur le Conseiller Permiganoux répond qu'il a discuté avec un apiculteur de la région qui craint vraiment de ne pouvoir encore avoir des ruches l'an prochain, tellement la situation est grave. Il va prendre contact avec la Commune pour mettre des choses en place, il a l'agrément et accepterait même de le faire bénévolement.

Madame la Bourgmestre indique qu'au niveau de la commune, nous n'avons pas le matériel ni la formation pour le faire. Au niveau de la zone Nage, si nous allons vers une participation de la zone, il faut former le personnel et acheter le matériel. Le sujet est donc sur la table pour évaluer le sens dans lequel aller.

Madame la Conseillère Mahieu souhaiterait avoir un retour, un communiqué sur les suites des réflexions.

Madame la Bourgmestre confirme et ajoute qu'il y a une personne de contact au niveau de l'administration, notre agent constatateur, afin de renseigner les personnes sur les démarches à faire.

B. Questions du groupe Ecolo.

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Madame la Conseillère MAHIEU a fait parvenir le texte de deux questions orales d'actualité 48 heures avant la séance. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. Projet Maison rurale

Madame la conseillère Mahieu expose le texte de sa question.

"Le projet de Maison rurale tel qu'il nous a été présenté nous paraît démesuré par rapport aux besoins réels de la commune. Plusieurs éléments soulèvent des interrogations sur la pertinence de ce projet :

• La priorisation des investissements paraît discutable : les 3 millions d'euros prévus pourraient être mieux utilisés, par exemple pour la rénovation du patrimoine existant, qui est, on le déplore, souvent vendu au privé.

• En ce qui concerne le CLDR, il est important de rappeler qu'aucun vote n'a été organisé sur ce projet, et qu'un projet d'une telle ampleur n'était pas prévu. De plus, les demandes des quelques associations consultées n'ont pas été réellement examinées ni discutées, mais simplement prises telles quelles. Cette Maison rurale reflète-t-elle vraiment les besoins réels de la commune ou seulement les attentes de certaines associations ?

• De manière générale, l'approche adoptée pour ce projet, qui est d'avancer sans clarifier les impacts et compter sur une gestion ultérieure, suscite des inquiétudes et des doutes justifiés. Si ce projet devait se réaliser malgré tout, plusieurs points restent à nos yeux perfectibles :

• Le programme actuel manque d'éléments essentiels pour la tenue d'événements, comme des gradins ou des espaces modulables. Quitte à consacrer un tel budget à ce projet, autant qu'il couvre réellement une large palette d'activités, et non seulement des soupers de clubs ou d'école. • Aucun business plan n'a été présenté, alors que les chiffres avancés pour le coût total de construction sont élevés et que les retours sur investissement attendus ne sont pas justifiés.

• Les enjeux de circulation nous semblent trop peu anticipés (parking, afflux ponctuel, etc.). Ma question pour vous est la suivante : La commune envisage-t-elle de rouvrir le débat sur ce projet avec les habitants et les associations, afin de revoir le programme, clarifier les coûts et s'assurer que ce projet corresponde réellement aux besoins et aux priorités de la commune ? "

Madame la Conseillère ajoute qu'elle est bien consciente qu'une question orale sur le même sujet a déjà été posée lors de la précédente séance par le groupe EPF et ne sollicite pas que la réponse soit répétée.

Madame Paradis répond qu'"elle s'étonne sur la manière dont les membres de son groupe ont échangé sur le sujet car certains font partie de la CLDR de manière très active. Ils pourront lui rappeler le rôle de la CLDR et notamment le vote sur les projets. Plus d'une centaine d'associations ont été consultées. Pour le reste, elle renvoie vers le procès-verbal de la séance qui reprend intégralement son intervention et répond aux questions posées. Elle l'invite à poser ces questions également aux membres du groupe Ecolo."

2. Accès aux soins à Fernelmont

Madame la conseillère Mahieu expose le texte de sa question:

"Si Fernelmont n'est pas encore officiellement qualifiée de désert médical, force est de constater que nous nous en approchons. Entre les départs à la retraite de plusieurs médecins et l'arrivée régulière de nouveaux habitants, de nombreuses personnes peinent déjà à trouver un médecin traitant. Certains essuient des refus pour des démarches pourtant simples, et ne parlons même plus de la possibilité de choisir son médecin.

Nous savons que l'origine du problème est en partie structurelle : nombre limité de numéros INAMI, évolution du rythme de travail des jeunes médecins, attractivité moindre de la médecine générale en zone rurale, etc.

Ces réalités ne dépendent pas de nous, mais cela ne signifie pas que nous ne pouvons rien faire. Notre rôle est d'agir de manière proactive sur ce qui relève de la commune. D'autant que la population de Fernelmont augmente, ce qui exerce une pression supplémentaire sur une offre médicale déjà fragile. Il ne s'agit donc pas d'attendre d'être en crise, mais bien d'anticiper. Certes, la commune n'a pas la compétence pour créer elle-même des cabinets médicaux et ne peut forcer les médecins à s'installer sur son territoire. Mais elle a le devoir d'assurer le bien-être et la qualité de vie de ses habitants.

À ce titre, l'accès aux soins nous concerne pleinement. Plusieurs pistes d'action existent, sans contraindre, mais en assumant son rôle de facilitatrice, la commune pourrait :

• **Évaluer l'opportunité de rénover ou de réaffecter certains biens qu'elle envisage de vendre**, afin d'en faire des lieux attractifs pour de futurs médecins ; • **Ouvrir un véritable dialogue avec les médecins déjà installés à Fernelmont**, pour comprendre leurs besoins, les obstacles qu'ils rencontrent et les conditions qui leur permettraient d'accueillir de nouveaux confrères ;

• **Relancer le Conseil communal de la santé**, qui pourrait devenir un outil concret d'analyse, d'anticipation et de propositions ;

• **Étudier des solutions alternatives**, comme la mise en place ou l'accueil d'une maison médicale, dont le modèle axé sur la prévention et la continuité des soins répondrait aux besoins grandissants de la population. Vous avez pu accompagner efficacement des projets tels que le co-working ou les

infrastructures sportives. Pourquoi ne pas se mobiliser avec le même entrain pour un enjeu aussi fondamental que l'accès aux soins ?

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1. La commune peut-elle s'engager à étudier de manière proactive les initiatives qu'elle peut prendre pour anticiper une pénurie médicale ?**
- 2. La commune est-elle prête à envisager la mise à disposition ou la réaffectation de biens communaux pour accueillir des professionnels de santé ?**
- 3. Quand le Collège prévoit-il de relancer le Conseil communal de la santé et d'ouvrir un dialogue structuré avec les médecins présents sur le territoire ?**
- 4. La piste d'une maison médicale ou d'autres solutions innovantes sera-t-elle examinée avec sérieux et transparence ? "**

Madame JAVAUX, Présidente du CPAS, répond à la question comme suit:

"Il faut savoir que la situation à Fernelmont s'améliore plutôt qu'elle se dégrade. L'Aviq transmet les chiffres chaque année. En 2025, nous avons 1 médecin pour 750 habitants, on parle de pénurie quand il y a 1 médecin pour 1.100 habitants et de pénurie sévère, à 1 pour 2.000 habitants. On en est loin. C'est vrai qu'une partie des citoyens ont du mal à trouver un médecin traitant. C'est multi factoriel. Il y a la problématique que quelques médecins très renommés de Fernelmont ont arrêté leur activité, avec une grosse patientèle. Retrouver un médecin avec une certaine expérience à proximité n'est pas toujours facile. il faut parfois aller un peu plus loin. Mais le nombre de médecins sur la commune a augmenté ces dernières années. Cependant, il faut savoir qu'une grosse majorité, 71% des médecins, souhaitent une pratique de groupe. C'est une réalité où les horaires ne pourraient pas tout-à-fait correspondre, où la disponibilité est différente. C'est une profession qui a beaucoup changé, qui s'est féminisée, avec des souhaits d'horaires plus partiels. Il y a aussi un souhait d'une adéquation plus importante tout-à-fait légitime de leur vie professionnelle avec leur vie privée. L'Aviq organise les réunions territoriales des cercles de médecine et recueille les problématiques. Ils travaillent ensemble pour tenter de trouver des solutions, notamment dans les problématiques de pénurie. L'Aviq propose des primes à l'installation pour les médecins dans les lieux en pénurie et une aide financière pour le matériel.

Une problématique importante pour l'Aviq, au niveau des études, au-delà du nombre de numéros Inami attribués, c'est qu'il n'y a pas ou peu de stages pour les médecins généralistes. Or, au travers des stages réalisés, ils choisissent leur spécialisation. A ce niveau, c'est une voie d'action que le politique pourrait avoir en sensibilisant ses représentants parlementaires.

Enfin, le Conseil consultatif de la santé sera réactivé l'année prochaine mais ce groupe n'a pas pour vocation de traiter de la problématique de pénurie de médecins généralistes. Il a d'autres objectifs. Par ailleurs, il n'y a pas de médecin généraliste qui a souhaité participer au groupe. Pour ce qui concerne les maisons médicales, il y a de multiples partenariats entre le CPAS et des organismes tels que PsyNam, le CLPS,...

Cela ne répond pas à la question de la pénurie mais cela ne veut pas dire qu'on ne peut y réfléchir. Par contre, ce qui pourrait déjà être fait, en discussion avec l'AVIQ, c'est d'avoir les bonnes coordonnées des médecins installés aux environs. On n'a pas toujours les informations pour les nouveaux médecins. "

Madame la Conseillère Mahieu répond que" si, comme Madame Javaux l'indique, les horaires et le rythme de travail ont changé, il faut plusieurs médecins pour remplacer un médecin. Dans ce cadre, les chiffres avancés ne sont plus bons et il y a peut-être réellement une pénurie.

Elle entend que c'est l'AVIQ qui est compétente mais souhaite qu'on ne se cache pas derrière l'Aviq. Certaines communes mettent en place les conditions pour attirer l'installation de médecins."

Madame Javaux répond qu'elle ne se cache pas derrière l'Aviq, elle explique que c'est l'organisateur qui fournit des données et celle à qui les médecins s'adressent pour obtenir des primes et des aides. Notre objectif est de travailler en collaboration avec l'Aviq et c'est pour cela que nous les rencontrons, lorsqu'il y a quelque chose à mettre en place. Pour l'instant, ce n'est pas nécessaire et pas la priorité."

Madame Mahieu demande si au niveau des stages, la Commune ne pourrait avoir quelque chose à faire pour attirer ceux-ci et relancer l'intérêt pour la médecine générale.

Madame Javaux répond que non, ce qu'elle a dit, c'est que c'est vous, nous, qui avons quelque chose à faire. Les universités n'offrent pas de stages pour les médecins généralistes, il y en a très peu et c'est aux politiques à faire pression.

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 30 octobre 2025, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h00.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Cécile DEMAERSCHALK

Christelle PLOMTEUX
